

CONGRÈS ANNUEL 2011



Dossiers

- Unification de la profession comptable au Québec
- La Cour canadienne de l'impôt est-elle liée par une décision de la Cour du Québec portant sur la même question?
- L'affaire *Bozzer*, le délai de 10 ans et les divulgations volontaires
- Le retour de l'impôt de départ en France
- Les entités étrangères aux fins fiscales canadiennes ou... la caractérisation de l'incertitude!
- La Relève : La détention d'une résidence principale par le biais d'une fiducie : l'importance de bien choisir les bénéficiaires

FAITES-VOUS REMARQUER...

Consultez, annotez, surlignez et toutes vos annotations vous suivront dans chaque nouvelle édition !



La Loi du Praticien – Loi de l'impôt sur le revenu,
24^e édition pour iPad*

Pour plus de détails :
www.carswell.com/impot_revenu/
1 800 387-5164

* iPad est une marque déposée de Apple, Inc.

stratège



Chroniques

COUP D'ŒIL INTERNATIONAL

- 36** Le 65^e congrès de l'IFA
par Yves Coallier, B.A.A. Fin. Int'l, M. Fisc.
GCI Groupe conseil international inc. |
Gallant & Associés s.e.n.c.r.l.

DÉCISIONS RÉCENTES

- 40** Élargissement de la déduction pour honoraires légaux : *Chagnon c. La Reine*
par Raphael Barchichat,
avocat, LL. M., J.D., LL.M. fisc.
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.
- 42** David contre Goliath : retour sur la victoire dans l'affaire *Archambault c. Revenu Québec*
par Marc-André Beaudoin, avocat
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon
s.e.n.c.r.l., Avocats

PLANIFICATION FINANCIÈRE

- 46** N'oubliez pas ces changements en TPS
par Jae Hyung Cho, avocat
Directeur, Taxes indirectes
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

SAVIEZ-VOUS QUE...

- 50** Harmonisation de la TVQ :
arrimage en vue avec la TPS/TVH
par Christiane Maurice, avocate, LL.M. fisc.
RSM Richter Chamberland s.e.n.c.r.l.
et
Sylvain Thibeault, avocat, M. Fisc.
RSM Richter Chamberland s.e.n.c.r.l.
- 51** Élimination de la TVH en Colombie-Britannique
par Josée Lachapelle, notaire, M. Fisc.
Première directrice, fiscalité
RSM Richter Chamberland s.e.n.c.r.l.

- 54** Des nouvelles de nos membres

Sommaire

- 5** Éditorial
par Maurice Fréchette, CGA
Président du conseil d'administration de l'APFF
- 8** Agence du revenu du Canada
- 10** Unification de la profession comptable au Québec
par Renée Gallant, FCA, M. Fisc.
Gallant & Associés s.e.n.c.r.l.
- 14** La Cour canadienne de l'impôt est-elle liée
par une décision de la Cour du Québec portant
sur la même question?
par Vincent Dionne, avocat, M. Fisc.
Norton Rose OR
- 18** L'affaire *Bozzer*, le délai de 10 ans
et les divulgations volontaires
par Nicolas X. Cloutier, avocat, associé
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.
et
Marie-Lou Laprise
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.
- 22** Le retour de l'impôt de départ en France
par Marie Dumas, avocate
Lette & Associés s.e.n.c.r.l.
avec la collaboration de
Philippe Pescayre, avocat au barreau de Paris, associé
Cabinet Alérion, partenaire français du cabinet Lette
- 28** Les entités étrangères aux fins fiscales canadiennes
ou... la caractérisation de l'incertitude!
par Michel Durand, avocat, D. Fisc.
RSM Richter Chamberland s.e.n.c.r.l.
- 32** La Relève : La détention d'une résidence principale
par le biais d'une fiducie : l'importance de bien
choisir les bénéficiaires
par Julien Girard-Beauchamp, avocat, M. Fisc.
Martel Cantin, avocats
- 56** À l'APFF...
- 58** Calendrier des activités à venir

Comité de publication

Le magazine *STRATÈGE* est publié cinq fois par année.
Tirage : 2 300 copies.

Cette publication doit être citée :
(2011), vol. 16, n° 5 *Stratège*

Les personnes intéressées aux travaux de *Stratège* (auteurs, membres du comité, commanditaires) sont priées de communiquer avec l'éditeur :

APFF

1100, boul. René-Lévesque Ouest,
bureau 660
Montréal (Québec)
H3B 4N4

Téléphone : (514) 866-2733 et
sans frais 1 877 866-2733

Télécopieur :

(514) 866-0113 et
sans frais 1 877 866-0113

Courriel : apff@apff.org

Internet : www.apff.org

© 2011, Association de planification
fiscale et financière

Tous droits réservés. La reproduction ou transmission, sous quelque forme ou par quelque moyen (électronique ou mécanique, y compris la photocopie, l'enregistrement ou l'introduction dans tout système informatique ou de recherche documentaire) actuellement connu ou à venir, de toute partie de la présente publication, faite sans le consentement écrit de l'éditeur est interdite sauf dans le cas où quelqu'un désire citer de courts extraits. Dans ce dernier cas, mention doit absolument être faite et de l'auteur et de la revue comme source de référence.

ISSN 1203-6625

Dépôt légal, 4^e trimestre 2011
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque nationale du Canada

Imprimé au Canada

Courrier de la 2^e classe,
enregistrement n° 0040065217

apff
association de
planification fiscale
et financière

Président

Guy Carbonneau, CA, M. Fisc.
Mazars Harel Drouin
s.e.n.c.r.l.

Membres du comité

Vincent Dionne, avocat, M. Fisc.
Norton Rose OR

Joël L. Boucher, avocat
Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l.

Patrick Delisle, CGA, LL.M. fisc.
Samson Bélair/Deloitte & Touche
s.e.n.c.r.l.

Jean-François Dorais
Avocat, M. Fisc., associé
Lapointe Rosenstein Marchand Melançon
s.e.n.c.r.l.

Michel Durand, avocat, D. Fisc.
RSM Richter Chamberland
s.e.n.c.r.l.

Membre d'office

Maurice Mongrain, avocat
Président-directeur général
Association de planification
fiscale et financière

Coordonnatrice

M^e Diane Gagnon, avocate
Directrice de l'édition
Association de planification
fiscale et financière

Alexandre Germain, avocat, CGA, M. Fisc.
Samson Bélair/Deloitte & Touche
s.e.n.c.r.l.

François Lecompte, CA, LL.M. fisc.
Raymond Chabot Grant Thornton s.e.n.c.r.l.

Serge Lessard, avocat, Pl. Fin., FLMI
Investissements Manuvie

Sophie Rivest, notaire, LL.M. fisc.
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.

En page couverture : Quelques photos prises lors de notre congrès annuel tenu à Québec en octobre dernier.

Toute personne, membre de l'APFF, intéressée à publier dans *Stratège*, est invitée à soumettre un texte à l'APFF à l'attention de M^e Diane Gagnon, directrice de l'édition, sous forme électronique (gagnond@apff.org).

Pour plus de détails, nous vous invitons à prendre connaissance de la politique éditoriale du *Stratège* sur le site Internet de l'APFF au www.apff.org.

Les opinions exprimées dans cette publication sont propres aux auteurs des articles. L'exactitude des citations et références relève de la responsabilité des auteurs.

Conception graphique et montage infographique : Police Graphique

Éditorial

Continuité et croissance

Chers membres,

C'est avec beaucoup de fierté et d'enthousiasme que j'accepte la présidence du conseil d'administration de notre association pour la prochaine année. L'exercice financier 2011-2012 sera, entre autres, une continuité de la mise en application du plan stratégique quadriennal adopté en 2009.

Le dernier congrès tenu à Québec en octobre dernier auquel environ 700 personnes ont participé fut un grand succès. Je profite de l'occasion pour remercier les bénévoles et le personnel de l'APFF qui ont contribué à l'organisation de cet événement.

À la suite d'une entente survenue le 30 juin dernier avec les grands cabinets comptables, l'APFF a accueilli 450 nouveaux membres. Cette entente fait en sorte que le potentiel de croissance de cette catégorie de membres est minime. Pour l'avenir, afin d'augmenter le *membership* de l'Association, des efforts additionnels devront être déployés relativement au secteur de la planification financière ainsi qu'à celui des entreprises. D'ailleurs, le comité Communications et développement sera sollicité pour établir les mesures requises afin d'augmenter le nombre de membres de ces secteurs d'activité. De plus, avec environ 2 450 membres, l'APFF représente un véhicule publicitaire intéressant pour les commanditaires; à cet égard, le comité Communications et développement suivra de près ce dossier afin de maximiser les commandites en vue d'offrir de meilleurs services aux membres sans coût additionnel pour ceux-ci.

De plus, au cours de mon mandat, je compte mettre l'accent sur le développement des relations avec les autorités fiscales fédérale et provinciale par l'intermédiaire du comité des Affaires gouvernementales. En effet, une association de la taille de l'APFF se doit d'être présente auprès des autorités fiscales pour faire en sorte qu'elle soit un incontournable lorsque celles-ci consultent les contribuables sur de nouvelles propositions législatives ou administratives.

Pour célébrer les 20 ans d'existence du *Flash fiscal*, il a été décidé d'offrir ce bulletin périodique publié une vingtaine de fois par année et qui traite de l'actualité fiscale à tous nos membres. Voilà une autre preuve concrète de la façon dont l'APFF accomplit sa mission de diffusion des connaissances et d'amélioration des compétences de ses membres en matière fiscale.

L'APFF a déjà 35 ans. En considérant l'évolution rapide du contexte dans lequel elle s'inscrit, il y aura lieu de revoir les statuts de l'Association pour s'assurer que ceux-ci répondent aux besoins et aux exigences d'aujourd'hui en matière de gouvernance et d'efficience.

Avec la globalisation des marchés, faire des affaires à l'étranger n'est plus réservé qu'aux grandes entreprises. En effet, de plus en plus de moyennes entreprises effectuent des transactions avec l'étranger. Le comité de l'impôt international sera sollicité afin de participer à l'organisation d'un colloque sur la fiscalité internationale afin de répondre aux besoins de nos membres.

En terminant, je tiens à remercier tous les bénévoles dont la contribution est essentielle à la pérennité de l'Association.



Maurice Fréchette, CGA
Président du conseil d'administration de l'APFF





COLLOQUES ET SYMPOSIUM EN JANVIER, FÉVRIER ET MARS 2012 À NE PAS MANQUER!

19 JANVIER 2012



Colloque sur la fiscalité des ressources naturelles *Hôtel Hilton Montréal Bonaventure*

Ce colloque s'adresse à tous les intervenants du secteur des ressources naturelles.

Des conférenciers chevronnés vous entretiendront du traitement fiscal des actions accréditatives, des règles applicables à l'énergie éolienne, de la nouvelle *Loi sur l'impôt minier* et des structures juridiques utilisées par l'industrie minière.

Enfin, des représentants de l'Agence du revenu du Canada, de Revenu Québec et du ministère des Ressources naturelles et de la Faune participeront à une table ronde animée par des praticiens.

9 FÉVRIER 2012



Colloque sur les fiducies *Montréal. Endroit à confirmer*

Ce colloque est un événement incontournable pour les notaires, avocats, comptables, fiscalistes, planificateurs et conseillers financiers, ainsi que pour les officiers fiduciaires.

Les sujets de l'heure y seront traités : disposition réputée de 21 ans, *dynasty trusts*, droit des bénéficiaires éventuels, régimes de protection et successions, *kiddie tax*, etc.

La journée sera complétée par une table ronde des praticiens et des représentants des autorités fiscales.

16 FÉVRIER 2012



Colloque sur les dons planifiés *Montréal. Endroit à confirmer*

Ce colloque sera une présentation conjointe de l'APFF et de l'Association canadienne des professionnels en dons planifiés.

On y traitera notamment de l'utilisation des fiducies dans un contexte philanthropique, des tendances en matière de donation, des dons de bienfaisance dans la planification *ante et post mortem*, de la jurisprudence récente et de l'attitude des *baby-boomers* par rapport à l'argent. Un panel des donateurs couronnera la journée.

23 ET 24 FÉVRIER 2012

Symposium sur la RS & DE *Hôtel Hilton Montréal Bonaventure*

Pour la troisième année consécutive, l'APFF est heureuse de vous convier à l'incontournable Symposium sur la RS & DE qui se veut le rendez-vous annuel par excellence pour les professionnels de la RS & DE au Québec. Les membres du comité organisateur vous ont concocté pour cette nouvelle édition du symposium une version améliorée de sa programmation en réponse aux commentaires obtenus lors des éditions précédentes.

Ce symposium tentera de faire la lumière sur certaines thématiques d'importance en RS & DE, lesquelles seront discutées, en nouveauté, sous la forme d'une plénière dans le cadre de laquelle les intervenants de l'ARC, de Revenu Québec ainsi que les praticiens seront invités à exposer, et ce, à tour de rôle, le fondement qui supporte leurs conclusions. De même, les participants auront l'occasion de faire connaître leurs préoccupations sur les thématiques abordées par les autorités fiscales.

Suivront le lendemain, selon la même formule que l'an dernier, quatre cas pratiques présentés en simultané sous forme d'ateliers à deux plages horaires différentes. En conclusion de ces ateliers, la grande plénière synthèse s'adressera à tous, laquelle mettra en lumière les principaux faits saillants et constats.



14 MARS 2012

Colloque sur la réorganisation d'entreprises *Montréal. Endroit à confirmer*

Ce colloque s'adresse aux fiscalistes impliqués dans la réorganisation de moyennes et grandes entreprises.

On y passera en revue les développements en matière légale, réglementaire et administrative, la jurisprudence récente y sera analysée, et un panel traitant des tendances du marché en matière de transactions commerciales complètera la journée.



15 MARS 2012

Colloque sur la réorganisation des PME *Hôtel Hilton Québec*

Ce colloque s'adresse aux fiscalistes impliqués dans la réorganisation des PME. On y traitera notamment des développements récents concernant les PME, qu'il s'agisse de changements aux lois, aux règlements, aux positions administratives ou de la jurisprudence récente.

Un panel de praticiens analysera les tendances récentes en matière de réorganisation des PME.



apff

association de
planification fiscale
et financière

Pour consulter les programmes,
visitez notre site Internet au :

www.apff.org



Agence du revenu du Canada

CÉLI : des économies qui comptent pour les Canadiens

Depuis le lancement du compte d'épargne libre d'impôt (« CÉLI ») en 2009, environ 6,7 millions de Canadiens en ont ouvert un et profitent des économies qui y sont associées. En 2010, environ 5,2 millions de Canadiens ont cotisé à leur CÉLI, et plus de 98 % d'entre eux ont géré leur compte conformément aux lignes directrices. Même si ceux-ci en sont encore à apprendre certaines des règles régissant ce nouveau moyen d'investissement, moins de 1,5 % des détenteurs de CÉLI ont reçu de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») une lettre leur demandant de fournir des renseignements supplémentaires sur leur compte. Alors que les Canadiens continuent d'investir leur argent durement gagné dans un CÉLI, et afin qu'ils puissent profiter pleinement des économies qui en découlent, l'ARC veut s'assurer que toutes les personnes qui détiennent un CÉLI ou qui prévoient en ouvrir un en comprennent les règles.

L'ARC continue de collaborer avec les institutions financières et les Canadiens pour répondre à leurs besoins d'information. Elle reconnaît et apprécie le rôle important que vous jouez, en votre qualité de planificateur financier, en tant que lien entre le programme du CÉLI et les Canadiens, et elle vous encourage à faire connaître les règles à vos clients qui en détiennent un ou qui prévoient en ouvrir un. Ensemble, nous pouvons en faire davantage pour nous assurer que tous les Canadiens comprennent les règles de cotisation et de retrait relatives au CÉLI.

Se fondant sur la rétroaction tirée de recherches sur l'opinion publique, de reportages des médias et de commentaires de membres du secteur financier, l'ARC a ajouté, sur son site Web, une vidéo détaillée expliquant les principales règles visant le CÉLI. L'ARC a aussi mis à jour ses pages Web pour tenir compte des questions et des commentaires reçus des Canadiens et des institutions financières. Pour voir cette vidéo et être au fait des autres changements qui ont été apportés au site Web, allez au www.arc.gc.ca/celi. L'ARC a également élaboré un plan d'action visant à suivre les recommandations formulées dans le rapport d'août 2011 de l'ombudsman des contribuables, *Connaître les règles*, et elle cherche constamment des façons novatrices de communiquer aux Canadiens les renseignements importants qu'ils devraient connaître sur le fonctionnement du CÉLI.

À l'heure actuelle, la valeur des actifs qui se trouvent dans les CÉLI des Canadiens s'élève à 42 G\$, chiffre qui continue de croître. À l'aide de partenariats avec des intervenants de tierce partie, l'ARC est en mesure d'élargir son public et de renseigner plus de Canadiens sur le CÉLI. En travaillant ensemble, nous pouvons continuer de transmettre aux Canadiens, en temps opportun, des renseignements exacts et précis sur le CÉLI.

Si vous ou vos clients avez des questions, n'hésitez pas à visiter le site Web de l'ARC à www.arc.gc.ca ou à composer le 1 800 959-7383.



NGPP

Services de recrutement de personnel permanent et temporaire



La bonne personne
à la bonne place

Notre expertise opère à tous les niveaux, si pour vous aussi le développement et la rétention de votre personnel sont primordiales, nous aurons le plaisir de faire de vos ambitions notre réalité.

NGPP

Tél.: 514 954-3883

jumelage@ngpp.ca
www.ngpp.ca

1255, rue University
Bureau 1418, Montréal

- + Soutien administratif
- + Comptables
- + Analystes
- + Conseillers
- + Planificateurs
- + Gestionnaire de portefeuille
- + Administrateurs
- + Caissier
- + Directeurs
- + Agents financiers
- + Soutien administratif
- + et tout autre poste en finance

Unification de la profession comptable au Québec¹



Renée Gallant, FCA, M. Fisc.
Gallant & Associés s.e.n.c.r.l.
rgallant@gallantca.com

« À l'heure où l'exercice de la profession comptable est de plus en plus lié à l'évolution de l'économie mondiale, où les normes sont de plus en plus définies par des organisations internationales et où les caractéristiques distinctives de nos trois titres comptables s'amenuisent, l'unification des trois Ordres professionnels comptables du Québec s'avère plus pertinente que jamais². »

Cet article résume le projet en cours d'unification des trois ordres professionnels comptables au Québec et les faits saillants susceptibles d'intéresser les lecteurs du magazine *Stratège*. Proche des intérêts des membres de l'Association de planification fiscale et financière (« APFF »), la reconnaissance de la spécialisation en fiscalité y est discutée.

À l'invitation de l'Office des professions du Québec et à la lumière des événements qui sont en cours dans la profession comptable au niveau canadien³, les dirigeants des trois ordres comptables québécois – l'Ordre des CA, l'Ordre des comptables généraux accrédités du Québec (« CGA ») et l'Ordre des comptables en management accrédités du Québec (« CMA ») – ont mené une réflexion conjointe sur l'avenir de la profession comptable au Québec et ont élaboré les principes directeurs de cette unification. Le 4 octobre 2011, par voie d'un communiqué conjoint, les trois ordres comptables québécois ont donné à l'Office des professions du Québec un avis favorable à l'unification de la profession comptable au Québec. Le programme prévu des prochaines étapes est le suivant :

- Hiver 2012 – Adoption d'une loi constituant le nouvel ordre « CPA »;
- **1^{er} avril 2012** – Entrée en vigueur de la loi.

La profession comptable unifiée signifie 34 400 professionnels au Québec (qui compte, au 31 mars 2001, 18 061 CA, 8 494 CGA et 7 873 CMA), soit la création du troisième ordre professionnel en importance au Québec.

Faits saillants du projet d'unification

Voici, sommairement, quelques-uns des éléments fondamentaux du projet d'unification⁴ :

- Les membres actuels conservent leur titre professionnel de CA, CGA et CMA auquel s'ajoute le titre de comptable professionnel agréé (« CPA »). Ainsi, les membres actuels seront désignés de la façon suivante :
 - 1) Prénom Nom, CPA, CA;
 - 2) Prénom Nom, CPA, CGA;
 - 3) Prénom Nom, CPA, CMA.

(Le même principe s'applique pour les membres *Fellow*, FCA, FCGA et FCMA.)

Au terme d'une période de 10 ans, il sera possible d'utiliser le titre de CPA uniquement.

- Le programme de formation professionnelle (accès à la profession) comportera les exigences suivantes :
 - 1) un baccalauréat en sciences comptables (ou équivalent);
 - 2) un programme de formation professionnelle (de deuxième cycle universitaire);
 - 3) un examen uniforme national; et
 - 4) un stage de 36 mois (au lieu de 24 mois actuellement), pour s'harmoniser au reste du Canada. Ces 36 mois incluent la formation universitaire de deuxième cycle.

Le stage pourra être complété en management ou en certification. À noter que le stage en certification a récemment déjà été élargi pour les candidats à la profession de CA. En effet, le stage peut maintenant s'effectuer hors cabinet (en entreprise) ou encore en cabinet hors certification (en fiscalité, par exemple).

- L'exercice de la comptabilité publique sera réservé en exclusivité aux membres du nouvel ordre. Comme c'est le cas aujourd'hui, il y aura obligation de détenir un permis d'exercice de la comptabilité publique pour les membres désirant émettre une opinion sur des états financiers comportant un rapport de mission d'audit ou un rapport de mission d'examen. Ces derniers seront désignés uniquement par le titre de CPA auditeur.

- Le cheminement professionnel comportera une formation continue obligatoire et une inspection professionnelle périodique.
- Un cheminement est envisagé vers la reconnaissance de la spécialisation à la suite de l'obtention d'un diplôme de maîtrise. Au nombre des spécialités possibles : la fiscalité, le management, les technologies de l'information, la juricomptabilité.

Pertinence d'une profession comptable unifiée au Québec

Il s'agit de la cinquième tentative d'unification de la profession comptable au Québec, la dernière étant en 2004. Plusieurs se demandent, avec raison : « Est-ce que cette fois sera la bonne? » On aura compris qu'il s'agit cette fois-ci de la volonté gouvernementale. Mais surtout, l'évolution de la profession comptable au **niveau international** entraîne un mouvement dans ce sens. À titre d'exemples :

- les membres de la Global Accounting Alliance (GAA), qui regroupe 11 pays leaders mondiaux de la profession comptable représentant 775 000 professionnels comptables ayant des CPA et des CA, discutent actuellement de la possibilité d'avoir un titre unique;
- l'American Institute of Certified Public Accountants (AICPA) et le Chartered Institute of Management Accountants (CIMA) ont annoncé un projet de collaboration internationale sans précédent;
- plus de 125 pays, dont le Canada, ont adhéré aux normes comptables internationales (IFRS) et aux normes d'audit internationales (ISA);
- la mobilité de la main-d'œuvre, qui est une priorité gouvernementale depuis quelques années. Pensons notamment à l'Accord sur le commerce intérieur (ACI), à l'entente France-Québec ainsi qu'aux négociations Canada-Europe;

- plusieurs accords de reconnaissance mutuelle ont été entérinés.

Au Québec, l'évolution de la profession comptable entraîne également un mouvement vers l'unification. En effet :

- chacun de leur côté, les trois ordres professionnels comptables encadrent la pratique de la comptabilité publique;
- de plus, la pression accrue des pouvoirs publics (notamment de l'Autorité des marchés financiers et des gouvernements) en matière de protection contre la fraude met en cause le pouvoir d'autoréglementation de la profession comptable;
- la nécessité de mieux informer le public se fait aussi de plus en plus pressante. Une profession comptable unifiée réduira considérablement la confusion du public;
- la profession comptable est recherchée au Québec et doit pouvoir faire face à la pénurie anticipée à compter de 2014. La recherche pour le talent au secondaire et au collégial se fait maintenant entre toutes les professions, et pas seulement entre les trois ordres comptables. Un seul ordre professionnel comptable pourrait avoir un pouvoir d'attraction plus grand sur les étudiants;
- finalement, l'accord de mobilité de la main-d'œuvre signé entre le Québec et la France par plusieurs ordres professionnels, dont l'Ordre des CA et l'Ordre des CGA, milite en faveur du regroupement.

Le regroupement vu par les membres de l'Ordre des CA

Alors que les réactions des membres étaient très partagées au début de la relance du projet : « J'applaudis à la démarche! » *versus* « Protégeons

la valeur du titre de CA », les membres semblent de plus en plus en faveur du regroupement à mesure qu'ils en comprennent la teneur. Les commentaires exprimés par les membres lors des séances de consultation tenues par l'Ordre des CA sont majoritairement très positifs et en faveur du regroupement.

Contrairement à 2004, explique M. Daniel McMahon, FCA, président et chef de la direction de l'Ordre des CA, puisque les membres conserveront leur titre professionnel actuel (CA) auquel s'ajoutera le titre de CPA, le principal écueil à un projet de regroupement vient de tomber. Cela est également confirmé par nos sondages internes. Les membres sont fiers de leur titre professionnel, tout comme les membres CGA et CMA.

Sur le plan financier, le regroupement permettra également, pour les CA, des économies d'échelle (pensons par exemple aux coûts et aux ressources nécessaires au développement de la formation, au soutien technique et déontologique, à la promotion auprès de la relève et des gens d'affaires).

Reconnaissance de la spécialisation en fiscalité

Les membres de l'APFF de profession comptable seront heureux d'apprendre qu'ils auront enfin accès à des titres de spécialiste. En effet, tel qu'il est mentionné plus haut, le projet de regroupement envisage un cheminement vers la reconnaissance de la spécialisation. Une des premières spécialisations envisagées serait vraisemblablement la fiscalité.

Environ 50 % du *membership* de l'APFF est constitué de membres d'ordres comptables, soit au 30 juin 2011, 652 CA, 241 CGA et 39 CMA.

Pour les membres de professions comptables, outre l'utilisation par certains de l'abréviation du diplôme de deuxième cycle (M. Fisc., D. Fisc., DESS fisc.) sur leur carte professionnelle, qui confère une certaine reconnaissance de leurs compétences en fiscalité, il n'est pas possible à l'heure actuelle de s'afficher comme « spécialiste en fiscalité ». La reconnaissance d'une spécialisation en fiscalité se discute depuis plus de 10 ans au niveau canadien et québécois. Tel qu'il est mentionné plus haut, il est maintenant possible pour un candidat à la profession CA d'effectuer un stage avec une dominante en fiscalité. À cet effet, plusieurs cabinets de CA obtiennent présentement la reconnaissance comme « maître de stage ». Cependant, la possibilité de se présenter comme « spécialiste en fiscalité » n'est toujours pas permise.

Nous avons demandé à Marcel Lemay, FCA, ancien président du conseil d'administration de l'APFF, qui a travaillé, à l'époque, sur un projet de spécialisation en fiscalité, de nous en résumer le contexte :

« J'ai commencé à travailler sur ce projet de spécialisation de l'ICCA à la demande de l'OCAQ vers la fin des années 1990 et notre projet a été mis de côté autour de l'été 2001. Les discussions ont duré environ quatre ans. À mon sens, c'est un incontournable et c'est une mesure élémentaire en matière de protection du public.

Nous avons eu à analyser divers éléments. Notamment, les généralistes préféreraient ne pas voir ce titre encadré par crainte de voir leur titre moins attrayant vis-à-vis des clients. Nous avons élaboré un système de reconnaissance d'un titre de CA•TAX (ou CA•FISC en version française) qui était applicable d'un océan à l'autre. D'abord, des comités provinciaux avaient à gérer l'octroi du titre selon une clause grand-père afin de permettre au fiscaliste en fonction d'être reconnu d'emblée. Au Québec, la particularité est que nous avons divers programmes de maîtrise alors qu'ailleurs au Canada, c'est le In-Depth Tax Course de l'ICCA qui fait office de formation reconnue bien que ce programme ne comporte aucun examen. Étant très impliqué dans l'enseignement à cette époque, j'avais expliqué qu'il était inutile de faire passer un examen à des finissants de maîtrise. Ainsi, le titre était automatiquement octroyé à tous les diplômés de maîtrise. Les autres devaient soumettre leur candidature à un comité qui analyserait les dossiers et octroierait le titre en vertu de la clause grand-père. Par la suite, les futurs CA•TAX devaient passer un examen pancanadien en impôt. Un contrôle du nombre d'heures consacrées à la pratique de la fiscalité était par la suite nécessaire au maintien de ce titre. Un autre élément que nous avons discuté concernait la reconnaissance des praticiens en taxes de vente.

Mentionnons finalement que les grands cabinets étaient opposés au projet. Le principal problème résidait dans le fait que les fiscalistes sont de formations diverses; CA, CGA, CMA, avocats, notaires et économistes. Ils voyaient mal comment certains de leurs employés fiscalistes pourraient se prévaloir d'un titre reconnaissant leur spécialité alors que les autres ne le pouvaient pas. L'uniformisation de la profession comptable pourrait aujourd'hui aider. »

À notre connaissance, les conditions et le cheminement nécessaires à l'obtention d'un titre de spécialiste en fiscalité ne sont pas encore précisés dans le projet de regroupement. Un comité a été formé au niveau canadien (Institut canadien des comptables agréés (« ICCA »)) pour se pencher sur l'ensemble du dossier de la spécialisation, dont la spécialisation en fiscalité. Il est à prévoir que la reconnaissance du titre de spécialiste ne sera pas possible avant quelques années encore. À ce stade-ci, nous comprenons qu'il est prévu que l'obtention d'un diplôme de maîtrise sera nécessaire. Y aura-t-il un processus permettant la reconnaissance d'années de pratique en fiscalité pour ceux qui n'ont pas de diplôme de maîtrise (avec ou sans un examen)? Par la suite, y aura-t-il des exigences de formation continue (nombre minimum annuel d'heures de formation continue en fiscalité)?

La reconnaissance d'une spécialisation en fiscalité par le nouvel ordre des CPA permettra aux membres de s'afficher comme « spécialistes en fiscalité ». Cette reconnaissance devrait également favoriser un meilleur encadrement de la profession et une meilleure protection du public.

Conclusion

Les prochains mois seront décisifs pour l'avenir de la profession comptable au Canada et au Québec. Au moment d'écrire ces lignes, plusieurs étapes doivent encore être franchies pour arriver à une profession comptable unifiée au Québec et au Canada.

Cependant, chaque tentative de regroupement renforce, auprès de dirigeants des ordres professionnels, le sentiment qu'il faut persévérer. Pour le président-directeur de l'ICCA, Kevin Dancey, FCA :

« Il est important, pour tout organisme professionnel comptable canadien, d'être pertinent et influent à l'échelle internationale. Les normes s'internationalisent. Les cabinets comptables s'internationalisent. Leurs clients s'internationalisent. Et ailleurs, dans le monde, d'autres organismes comptables prennent les devants⁶. »

Au Québec, il est préférable que les ordres professionnels comptables s'entendent entre eux et proposent un canevas pour une profession comptable unifiée plutôt que de s'en faire imposer un par l'Office des professions. Les membres l'ont compris également.

Finalement, les développements à venir concernant la reconnaissance de la spécialisation en fiscalité seront suivis de près par l'APFF. Nous vous invitons d'ailleurs à soumettre vos commentaires à l'APFF sur la question en vue d'une mise à jour dans un prochain article de *Stratégie* sur le sujet. ●

¹ L'auteur remercie M. Daniel McMahon, FCA, président et chef de la direction et M^{me} Christine Montamat, MBA, CA, vice-présidente Stratégie, affaires externes et communications de l'Ordre des comptables agréés du Québec (« CA ») pour leur appui et les informations de première main qui ont permis de bonifier le présent texte.

² Alain CÔTÉ, Stephan ROBILAILLE et Charles AUGER, « Unification de la profession comptable au Québec – Message des trois présidents », p. 2, (en ligne : <https://ocq.ca/Documents/pdf/FRA/Membre/ActualitesEtEvenementsAvenirProfession/Guide.pdf>).

³ COMPTABLES AGRÉÉS DU CANADA et COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCRÉDITÉS, (en ligne : <http://www.icca.ca/la-profession/letm-fre.html>).

⁴ A. CÔTÉ, S. ROBILAILLE et C. AUGER, précité, note 2, p. 3-10.

⁵ Voir par exemple, Dominique FROMENT, « Un énième projet de fusion des trois ordres comptables », *Journal Les Affaires*, 11 juin 2011, p. 8 et 9.

⁶ Propos recueillis par Joseph PETRIE, « CA, CMA, CGA... Vaut-il mieux les remplacer par CPA? », *CA Magazine*, août 2011, p. 16.

La Cour canadienne de l'impôt est-elle liée par une décision de la Cour du Québec portant sur la même question?



Vincent Dionne
Avocat, M. Fisc.
Norton Rose OR
vincent.dionne@nortonrose.com

Le contexte fiscal dans lequel les contribuables québécois évoluent est fort particulier si on le compare à celui des contribuables de la plupart des autres provinces canadiennes. Au lieu de devoir simplement se conformer aux lois fiscales fédérales telles que la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les contribuables québécois doivent également se conformer aux dispositions équivalentes qui sont prévues dans la législation provinciale.

Heureusement, les dispositions prévues dans la *Loi sur les impôts* et la *Loi sur la taxe de vente du Québec* sont, pour la plupart, sensiblement identiques à celles prévues au fédéral. Ainsi, dans la majorité des cas, l'interprétation adoptée en vertu du texte de loi fédéral sera la même au niveau provincial, à moins, bien sûr, que le texte de loi provincial ne diffère. Toutefois, comme les lois provinciales et fédérales possèdent leur propre processus judiciaire permettant la résolution des conflits, il existe un risque que des jugements contradictoires soient rendus pour une même affaire. C'est de cette question que devait traiter la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *Houda International inc. c. La Reine*, 2010 CCI 622 (« *Houda International* »).

La décision *Houda International* et son contexte

La décision rendue récemment par la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *Houda International* expose très bien le contexte fiscal particulier dans lequel les contribuables québécois évoluent, soit celui où les lois fiscales de deux différents paliers gouvernementaux peuvent trouver application dans une situation particulière, mais où elles risquent de donner des résultats différents étant donné que ces lois ont leur propre processus judiciaire. Ainsi, pour les contribuables québécois, la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoient

qu'un conflit les opposant au ministre du Revenu national devra être entendu en première instance par la Cour canadienne de l'impôt, puis en appel par la Cour d'appel fédérale et par la Cour suprême du Canada, le cas échéant. Par ailleurs, la *Loi sur les impôts* et la *Loi sur la taxe de vente du Québec* prévoient qu'un conflit les opposant à l'Agence du revenu du Québec devra plutôt être entendu par la Cour du Québec, puis en appel par la Cour d'appel du Québec et la Cour suprême du Canada, le cas échéant. Or, par exemple, il se peut que, dans certaines circonstances, un juge de la Cour canadienne de l'impôt ait à se prononcer sur l'application de certaines dispositions particulières relativement à une affaire où un juge de la Cour du Québec aura préalablement interprété les dispositions provinciales équivalentes et rendu jugement. Dans une telle situation, il y a lieu de se demander quel sera le niveau de déférence que le juge de la Cour canadienne de l'impôt exercera à l'endroit du jugement rendu par la Cour du Québec.

Cette situation particulière était celle à laquelle la Cour canadienne de l'impôt devait faire face dans l'affaire *Houda International*. Dans cette affaire, Houda International cherchait l'autorisation de la Cour canadienne de l'impôt afin de pouvoir déposer un avis d'opposition hors délai dans un conflit l'opposant au ministre du Revenu national et portant sur l'application de la *Loi sur la taxe d'accise*. La Cour du Québec avait également été saisie de la même demande par Houda International environ six mois auparavant et avait accordé la demande de prolongation de délai en vertu de l'article 93.1.13 de la *Loi sur l'administration fiscale*, permettant ainsi le dépôt hors délai par Houda International d'un avis d'opposition portant sur l'application de la Loi sur la taxe de vente du Québec. Selon la Cour du Québec, le fait que le conseiller professionnel de Houda International avait par erreur ou par négligence omis de déposer un avis d'opposition en temps opportun, bien qu'il eût reçu des instructions claires de la part de son client, était suffisant pour accorder la demande de Houda International.

Application des théories de la chose jugée, d'abus de procédure et de la courtoisie judiciaire

Dans le cadre de son analyse, la Cour canadienne de l'impôt a premièrement indiqué qu'en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et la *Loi sur la taxe d'accise*, ses juges avaient parfois reconnu que l'erreur ou la négligence d'un conseiller professionnel d'un contribuable n'était pas suffisante pour accorder une demande de prolongation de délai afin de déposer un avis d'opposition. Malgré cela, la Cour a conclu qu'elle se devait de rechercher si elle était liée par la décision de la Cour du Québec en raison de différents concepts juridiques, dont la préclusion fondée sur la chose jugée, l'abus de procédure et la courtoisie judiciaire. Dans le cadre de son étude, la Cour canadienne de l'impôt s'est premièrement demandé si les textes de loi des dispositions pertinentes étaient identiques. À cet égard, bien que les textes de loi ne soient pas parfaitement identiques, la Cour en est venue à la conclusion que les critères afin de permettre le dépôt d'un avis d'opposition hors délai étaient essentiellement les mêmes en vertu des deux lois.

Par la suite, la Cour canadienne de l'impôt a analysé les conditions d'application des différents concepts juridiques afin de déterminer son niveau de déférence envers la décision de la Cour du Québec.

En ce qui concerne les conditions d'application de la doctrine de la préclusion fondée sur la chose jugée, la Cour canadienne de l'impôt les résume ainsi :

- 1) la décision judiciaire antérieure doit avoir tranché la même question que celle dont la Cour est saisie, et la question devait être fondamentale à la décision antérieure en question;
- 2) la décision judiciaire antérieure doit être définitive;
- 3) il doit y avoir identité des parties à l'instance, c'est-à-dire que les parties visées par la décision judiciaire antérieure, ou leurs ayants droit, doivent être les mêmes que celles visées par l'instance en cause, ou leurs ayants droit.

La Cour canadienne de l'impôt a reconnu que dans la mesure où les conditions d'application n^{os} 1 et 3 ne sont pas tout à fait remplies (en matière fiscale, la condition d'application n^o 3 est rarement respectée), il est possible pour le contribuable d'invoquer la doctrine d'abus de procédure dans la mesure où la réouverture de la question pourrait aboutir à des décisions contradictoires et porterait atteinte à l'administration de la justice. Ainsi, en appliquant la doctrine d'abus de pouvoir, la Cour canadienne de l'impôt est arrivée à la conclusion que d'analyser la même question pour l'application de la taxe sur les produits et services donnerait lieu à un abus de pouvoir :

« Je conclus que la question dont je suis saisi a déjà été tranchée par la Cour du Québec et que je ne dois pas la réexaminer, car cela pourrait donner lieu à une issue différente en l'espèce. Je ne dois pas rouvrir cette question parce que cela donnerait lieu à une utilisation inefficace des ressources publiques et privées, pourrait aboutir à des décisions contradictoires qui ne pourraient pas être raisonnablement expliquées aux contribuables au Québec et ailleurs au Canada, et porterait inutilement atteinte aux principes d'irrévocabilité, d'uniformité, de prévisibilité et d'équité dont dépend la bonne administration de la justice. »

En dépit du fait que les parties n'étaient pas les mêmes (c'est-à-dire le ministre du Revenu national et le sous-ministre du Revenu du Québec, maintenant l'Agence du revenu du Québec) et que les textes de loi pertinents n'étaient pas parfaitement identiques, la Cour canadienne de l'impôt a refusé de réexaminer la question déjà tranchée par la Cour du Québec, permettant ainsi la prolongation de délai pour déposer l'avis d'opposition aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Malgré cette conclusion, la Cour canadienne s'est également demandé si la doctrine de la courtoisie judiciaire pouvait trouver application dans les faits. Au sujet de l'application de cette doctrine, il est important de mentionner qu'en matière fiscale, bien que la Cour du Québec et la Cour canadienne de l'impôt ne soient pas liées par les décisions de l'autre, la Cour canadienne de l'impôt dans la décision *2749807 Canada inc. c. La Reine*, 2004 CCI 457, a reconnu qu'il est important de contribuer à ce que les jugements se rapportant à une même question soient rendus avec cohérence entre la Cour du Québec et la Cour canadienne de l'impôt dans la mesure où les dispositions pertinentes sont les mêmes. Toutefois, les tribunaux ont reconnu certaines exceptions à ce principe, dont les situations où :

- 1) l'ensemble de faits ou les éléments de preuve ne sont pas les mêmes dans les deux instances;
- 2) la question à trancher est différente;
- 3) la décision antérieure n'a pas examiné la loi ou la jurisprudence qui auraient donné lieu à un résultat différent, c'est-à-dire lorsque la décision était manifestement erronée; et
- 4) la décision suivie créerait une injustice.

La Cour canadienne de l'impôt était d'avis qu'aucune de ces exceptions ne trouvait application et que, par conséquent, celle-ci devait faire preuve d'un grand degré de déférence envers la décision de la Cour du Québec en vertu de la doctrine de la courtoisie judiciaire. Ainsi, de façon subsidiaire, la Cour canadienne de l'impôt était d'avis qu'en raison de la doctrine de la courtoisie judiciaire, celle-ci devait permettre la prolongation du délai pour le dépôt de l'avis d'opposition aux fins de la *Loi sur la taxe d'accise*.

Conclusion

Le plus surprenant en ce qui a trait à la décision rendue dans l'affaire *Houda International* est que la Cour canadienne de l'impôt s'est sentie liée par la décision de la Cour du Québec même si certaines décisions de la même Cour avaient déjà reconnu que l'erreur ou la négligence d'un professionnel d'un contribuable ne suffisaient pas à prolonger le délai pour déposer un avis d'opposition (voir, par exemple : les arrêts *Di Modica c. La Reine*, 2002 D.T.C. 1290 (C.C.I.); *Ham c. La Reine*, 2004 CCI 490 et *Lord c. La Reine*, 2004 CCI 633). Évidemment, les principes discutés dans cette décision peuvent trouver application dans d'autres situations impliquant des dispositions provinciales et fédérales qui sont presque identiques. Par ailleurs, cette décision peut avoir des effets pervers dans la mesure où elle pourrait empêcher à une partie, ayant perdu une première fois devant la Cour du Québec ou la Cour canadienne de l'impôt, de soulever des faits nouveaux ou un argument nouveau devant la deuxième instance, ce qui pourrait mener la Cour à une conclusion différente compte tenu des circonstances. De toute évidence, il ne faut pas perdre de vue que les doctrines discutées ci-dessus ne sont pas d'application automatique et sont exercées dans le cadre de l'exercice du pouvoir discrétionnaire résiduel de la Cour. Ainsi, il sera toujours loisible à la partie souhaitant qu'un tribunal ne se sente pas lié par une décision de la Cour canadienne de l'impôt ou de la Cour du Québec impliquant le même contribuable de soulever des arguments dont le plus important étant que les dispositions fédérales et provinciales ne sont pas parfaitement identiques. ●

55 cours par année

- Cours en classe, en ligne ou à des groupes privés
- Possibilité de créer votre propre série de cours à la carte
- Formation reconnue par divers ordres professionnels

Hiver 2012

SÉRIE 2 : IMPÔT DES SOCIÉTÉS – ACQUISITION ET RÉORGANISATION CORPORATIVE

18 janvier 2012	Achat d'actifs/Achat d'actions
25 janvier 2012	Transfert d'actifs à une société
1 ^{er} février 2012	Ajustement au capital versé
8 février 2012	Article 55 L.I.R.
15 février 2012	Société de portefeuille
22 février 2012	Acquisition de contrôle, remaniement de capital, conversion de titres et échange d'actions
29 février 2012	Fusion, liquidation et dissolution/Comparaison entre la fusion et la liquidation
7 mars 2012	La règle générale antiévitement et les planifications fiscales abusives

SÉRIE 3 : PLANIFICATION FISCALE ET FINANCIÈRE DES PARTICULIERS

16 janvier 2012	Calcul de l'impôt et procédures administratives
23 janvier 2012	Sociétés de personnes
30 janvier 2012	Immobilier
6 février 2012	Revenus de placement
13 février 2012	Travailleurs autonomes

SÉRIE 6 : FISCALITÉ INTERNATIONALE

17 janvier 2012	Assujettissement des particuliers non résidents à l'impôt canadien
24 janvier 2012	Émigration et immigration des particuliers/Aspects fiscaux
31 janvier 2012	Émigration et immigration des particuliers/Éléments périphériques
7 février 2012	Fiscalité américaine des particuliers
28 février 2012	Fiscalité internationale des entreprises/Société résidente au Canada faisant affaire à l'étranger
6 mars 2012	Fiscalité internationale des entreprises/Société non résidente faisant affaire au Canada
13 mars 2012	Fiscalité américaine des entreprises
20 mars 2012	Structures et financement à l'international

Tarifs et
inscription

www.apff.org

apff

association de
planification fiscale
et financière

L'affaire *Bozzer*, le délai de 10 ans et les divulgations volontaires



Nicolas X. Cloutier
Avocat, associé
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.
ncloutier@dwpv.com

Marie-Lou Laprise
Davies Ward Phillips & Vineberg s.e.n.c.r.l., s.r.l.
mlaprise@dwpv.com

Le 2 juin dernier, la Cour d'appel fédérale infirmait le jugement de première instance dans l'affaire *Bozzer c. La Reine* (2011 CAF 186) (« *Bozzer* ») et concluait que le ministre pouvait annuler des intérêts et des pénalités autrement applicables pour les 10 années d'imposition précédant la demande du contribuable, même si l'année d'origine de la dette fiscale était antérieure, contredisant ainsi l'interprétation de l'Agence du revenu du Canada (« ARC »).

Le paragraphe 220(3.1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») confère au ministre la discrétion d'annuler ou de renoncer, en totalité ou en partie, aux intérêts et aux pénalités courus sur une dette fiscale. Depuis 2005, cette disposition incorpore un délai de prescription de 10 ans, formulé généralement comme suit : « Le ministre peut, au plus tard le jour qui suit de dix années civiles la fin de l'année d'imposition d'un contribuable [...] renoncer à tout ou partie d'un montant de pénalité ou d'intérêts payable [...] pour cette année d'imposition [...] ».

Par ailleurs, il doit être noté que l'article 94.1 de la *Loi sur l'administration fiscale*, qui confère elle aussi au ministre la discrétion de renoncer à des intérêts ou à des pénalités, ne contient pas de délai de prescription.

La question principale devant la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Bozzer* consistait à déterminer le point de départ du calcul de la période de 10 ans ci-dessus.

En quelques mots, la Cour d'appel fédérale a conclu que la période « de dix années civiles » vise les 10 années précédant la demande d'allègement du contribuable et non les 10 années suivant celle de l'origine de sa dette fiscale.

Par exemple, le ministre peut accorder une demande d'allègement présentée en 2011 pour les intérêts courus depuis 2001 sur une dette fiscale ayant pris naissance en 1995. De cette façon, le contribuable sera tout de même tenu de payer les intérêts entre 1995 et 2001, mais son fardeau global sera grandement allégé.

La conclusion de la Cour d'appel fédérale est la bienvenue et permettra sans doute la résolution de plusieurs difficultés occasionnées par l'interprétation auparavant appliquée par l'ARC, notamment en matière de divulgation volontaire.

La décision de la Cour d'appel fédérale

Les faits principaux de l'affaire *Bozzer* peuvent se résumer simplement. Les dettes fiscales du contribuable avaient pris naissance en 1989 et 1990. Sa demande d'annulation des intérêts a été soumise le 6 décembre 2005 et visait les intérêts courus entre le 1^{er} janvier 1995 et le 31 décembre 2004.

Selon le ministre, les délais dont disposait M. Bozzer pour présenter sa demande avaient expiré en 1999 et en 2000. Le ministre soutenait que le paragraphe 220(3.1) L.I.R. ne permettait pas d'accorder une demande d'allègement si l'année d'origine de la dette fiscale était antérieure à la demande de plus de 10 ans. Cette interprétation justifiait le rejet immédiat de la demande, sans considérer les motifs invoqués par le contribuable.

M. Bozzer a demandé un nouvel examen de sa demande, qui a été rejetée de nouveau par l'effet de la même interprétation. Le contribuable s'est alors prévalu d'un recours en révision judiciaire.

La Cour fédérale a rejeté le recours et a conclu que la prescription commençait à courir l'année de la naissance de la dette fiscale et était acquise après 10 ans, en conformité avec l'interprétation de l'ARC. M. Bozzer a porté cette décision en appel devant la Cour d'appel fédérale.

La Cour d'appel fédérale a accueilli le recours du contribuable. Ce faisant, elle a appliqué les principes généraux d'interprétation établis par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Hypothèques Trustco Canada c. Canada* (2005 CSC 54), c'est-à-dire la norme de l'analyse textuelle, contextuelle et téléologique destinée à dégager un sens qui s'harmonise avec la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans son ensemble.

La Cour d'appel fédérale a établi que l'objectif du paragraphe 220(3.1) L.I.R., une disposition d'équité, consistait avant tout à accorder au ministre la capacité de venir en aide aux contribuables en annulant des pénalités ou des intérêts courus ou en renonçant à ceux-ci à la suite de circonstances indépendantes de leur volonté, dans le cadre d'une approche basée sur la justice et le sens commun.

Ce pan d'analyse semble omettre d'aborder l'objectif particulier de l'amendement de 2005 au paragraphe 220(3.1) L.I.R., qui a introduit le délai de 10 ans. Avant cela, les contribuables pouvaient soumettre des demandes d'allègement pour toute dette fiscale née après 1984. La lecture d'un passage de l'annexe 9 intitulée « Mesures fiscales : renseignements supplémentaires » du *Plan budgétaire de 2004* publiée par le ministère des Finances du Canada est révélatrice quant à l'objectif derrière cet amendement :

« La vérification des réclamations portant sur des années d'imposition remontant à 1985 peut engendrer des problèmes administratifs. Le budget propose donc que [...] les rajustements apportés en vertu de ces dispositions ne visent que les années d'imposition se terminant au cours de l'une des dix années civiles précédentes. »

Cet objectif étant bien servi par l'interprétation adoptée par la Cour d'appel fédérale, il est aisé de convenir que cette analyse plus précise aurait milité en faveur de la même conclusion.

Il est surprenant que la Cour d'appel fédérale se soit penchée sur l'interprétation du texte, du contexte et de l'objectif du paragraphe 220(3.1) L.I.R. dans son ensemble sans envisager plus expressément la portée de l'amendement qui y a incorporé le délai de 10 ans au cœur du litige.

La Cour a ensuite mis à l'épreuve les deux interprétations proposées en les appliquant à des circonstances hypothétiques. À la lumière de l'objectif législatif et de situations potentielles, la Cour a déterminé que l'interprétation du contribuable était celle à privilégier, car la position opposée pouvait empêcher le ministre d'exercer sa discrétion dans des situations qui le nécessitaient.

Quant au contexte du paragraphe 220(3.1) L.I.R., la Cour a affirmé que la modification législative de 2005 imposant la prescription de 10 ans avait eu pour effet de restreindre un pouvoir discrétionnaire du ministre dont les contribuables pouvaient précédemment bénéficier. Par conséquent et puisque les termes choisis par le législateur dans cette disposition

étaient ambigus pour la Cour, cette ambiguïté devait être résolue en faveur des contribuables, selon l'ancien canon d'interprétation. De plus, si le législateur avait voulu que la modification ait l'effet prospectif que l'ARC lui attribue, il aurait pu rédiger la disposition à cet effet de façon claire.

L'impact sur le programme des divulgations volontaires

Cette décision pourra également être d'un grand secours pour les contribuables dans le contexte des divulgations volontaires. Jusqu'à maintenant, la position de l'ARC, contrairement à celle de Revenu Québec, était de rejeter les dossiers de divulgations volontaires visant des créances fiscales de plus de 10 ans, à l'exception des dossiers de rapatriement de fonds détenus à l'étranger.

Les difficultés relatives à l'application de la règle des 10 ans dans le contexte du programme des divulgations volontaires étaient bien réelles. À cet égard, nous faisons référence à la *Circulaire d'information* 00-1R2, « Programme des divulgations volontaires », 22 octobre 2007, en tous points compatible avec les prétentions du ministre dans l'affaire *Bozzer* :

« 13. Pour les demandes relatives à l'impôt sur le revenu présentées le 1^{er} janvier 2005 ou après, la capacité du ministre d'accorder un allègement est limitée à une année d'imposition (ou à un exercice dans le cas d'une société de personnes) qui s'est terminée dans les 10 ans précédant l'année civile au cours de laquelle la demande est produite. »

Cette interprétation pouvait avoir pour effet d'empêcher un contribuable de bénéficier du programme des divulgations volontaires et de ne lui laisser que peu d'options afin de régulariser sa situation fiscale, autres que le plein paiement des intérêts et des pénalités et le risque de poursuites pénales.

Depuis l'affaire *Bozzer*, le simple écoulement du temps ne devrait plus empêcher d'office un contribuable de participer au programme des divulgations volontaires. Nous espérons que la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Bozzer* se reflétera dans les politiques administratives de l'ARC dans les meilleurs délais.

Conclusion

Il doit être noté que les pouvoirs conférés au ministre en vertu du paragraphe 220(3.1) L.I.R. demeurent discrétionnaires. Toutefois, la décision de la Cour d'appel fédérale dans l'affaire *Bozzer* empêchera les contribuables de souffrir d'un rejet automatique de leur demande d'annulation d'intérêts et de pénalités ou de participation au programme des divulgations volontaires au motif que leurs dettes fiscales ont pris naissance il y a plus de 10 ans.

Par ailleurs, l'ARC n'a pas encore confirmé si cette interprétation s'applique également à l'article 281.1 de la *Loi sur la taxe d'accise*, en matière de taxe sur les produits et services. Cependant, étant donné les similarités dans la formulation des deux dispositions, il est probable que ce soit le cas.

L'ARC ne semble pas avoir porté en appel la décision de la Cour d'appel fédérale, alors que la date limite pour produire une demande de pourvoi à la Cour suprême était le 1^{er} septembre 2011. À ce jour, nous comprenons que l'ARC œuvre à l'élaboration d'une politique administrative en réponse à l'affaire *Bozzer*. Nous comprenons également que les bureaux de services fiscaux de l'ARC ont suspendu, en attente d'instructions, les demandes d'annulation des intérêts ou des pénalités reposant sur cette décision, jusqu'à la publication par l'administration centrale des nouvelles politiques administratives applicables. ●



L'apport de La relève est essentiel à l'APFF



Plusieurs activités de formation et de réseautage conçues spécialement par et pour les professionnels de moins de sept ans de pratique.

Chaque numéro du *Stratège* comporte un article rédigé par un membre de La relève.

Pour plus d'information et pour connaître les prochaines activités, visitez notre site www.apff.org ou communiquez avec M^{me} Carolina Araya, responsable des communications : arayac@apff.org.



www.apff.org

Le retour de l'impôt de départ en France



Marie Dumas
Avocate
Lette & Associés s.e.n.c.r.l.
mdumas@lette.ca

Avec la collaboration de
Philippe Pescayre
Avocat au barreau de Paris – Associé
Cabinet Alérion, partenaire français
du cabinet Lette

Les professionnels œuvrant dans le domaine de la fiscalité transfrontalière, en particulier avec l'Europe, ont probablement été surpris d'apprendre le retour de l'impôt de départ en France (que nos cousins français appellent l'*exit tax*), et ce, de façon rétroactive. En effet, il s'agit d'un revirement de situation avec lequel nous avons dû apprendre à composer dans le cas d'expatriation de résidents français vers le Canada.

La réforme de la fiscalité du patrimoine adoptée par le Parlement le 6 juillet 2011 (loi du 29 juillet) aura non seulement une incidence sur les résidents français désireux de s'établir au Canada, mais elle risque potentiellement de toucher les résidents canadiens détenant des intérêts en France, ou désireux de s'y établir.

Selon les publications gouvernementales françaises, ces nouvelles mesures réformant la fiscalité du patrimoine provoqueront une entrée de fonds de l'ordre de 71 millions d'euros supplémentaires pour 2011; par la suite, le gouvernement français prévoit une augmentation de ses recettes de l'ordre de 196 millions d'euros par an.

Avant de préciser les mesures contenues dans la réforme, un survol de l'historique de l'impôt de départ en France s'avère utile.

Historique

Jusqu'en 2004, un résident français se voyait imposé sur les plus-values latentes des valeurs mobilières et des parts sociales qu'il détenait au moment de la cessation de sa résidence. À l'époque, le contribuable français pouvait, sur demande expresse, bénéficier d'un sursis de paiements de l'impôt de départ sous certaines conditions. Il devait désigner un représentant fiscal en France et constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt. À l'expiration d'un délai de cinq ans, ou à la date où le contribuable redevenait

résident français si cet événement était antérieur, le contribuable était exonéré de cet impôt dans la mesure où il en avait gardé possession durant cette période.

Tout a changé lorsque la Cour de justice de l'Union européenne a déclaré le 11 mars 2004, dans l'affaire *c-9/02 de Lasteyrie du Saillant*, que le mécanisme d'impôt de départ français était non conforme à la liberté d'établissement et de circulation des capitaux garantie par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et sur l'espace économique européen.

La Cour en est venue à cette conclusion pour les raisons suivantes :

- 1) Cet impôt était dissuasif à l'égard des contribuables souhaitant exercer leur liberté d'établissement;
- 2) Le sursis de paiement prévu dans la loi n'est pas appliqué de plein droit, mais sur option ou sous certaines conditions; et
- 3) La France aurait pu mettre en place des mesures moins restrictives satisfaisant néanmoins l'objectif de lutte contre l'évasion fiscale recherché par l'État, telle l'imposition du contribuable lors de son retour en France comme résident français à l'issue d'un séjour à l'étranger de courte durée durant lequel il a disposé de ses actifs.

À la suite de cette décision, et ayant notamment besoin de renflouer ses coffres, la France a mis en place un nouveau mécanisme d'impôt de départ en vue de respecter le droit communautaire européen. Ces nouvelles mesures s'appliquent rétroactivement au 3 mars 2011.

Mécanisme des nouvelles mesures

Selon ces nouvelles mesures, tout *contribuable, domicilié fiscalement* en France, c'est-à-dire résident français aux fins fiscales, pendant au moins six années au cours des 10 années précédant le transfert, devra s'acquitter de l'impôt de départ sur la plus-value latente accumulée sur les actions ou parts sociales qu'il détient au moment de son émigration. Sont toutefois exclus de cette règle les titres détenus dans une société d'investissement à capital variable, communément appelée une SICAV, qui consiste en un organisme de placements collectifs en valeurs mobilières dont la gestion est confiée à un professionnel et qui est, en fait, l'équivalent français d'un fonds d'investissement.

Il est important de noter que les plus-values en report d'imposition sont incluses dans le calcul de l'impôt de départ. En effet, en France, certaines opérations (apport de titres ou échanges de titres consécutifs à une fusion) pouvaient autrefois bénéficier d'une dispense d'imposition des plus-values réalisées lors de l'opération selon un mécanisme de report dans le temps de l'imposition. L'impôt sur la plus-value qui a été reporté devient exigible lorsque le contribuable revend ou donne les titres qu'il a reçus en échange de ses anciens titres. Malgré le fait que ces mécanismes de report soient pour l'essentiel des régimes anciens

qui n'existent plus aujourd'hui, les plus-values en question peuvent encore être en report à ce jour et deviennent imposables en cas de départ de France.

L'assiette de l'impôt de départ est définie comme étant la différence entre la valeur des titres au moment du transfert de domicile et leur coût d'acquisition. Cette plus-value est actuellement imposée au taux de 32,5 % (19 % à titre d'impôt sur la plus-value et 13,5 % de prélèvement sociaux en vertu de la deuxième loi de finances rectificative pour 2011).

Il faut également garder en mémoire qu'à la différence de l'impôt de départ au Canada, s'il y a des pertes latentes sur certains titres et des plus-values latentes sur d'autres, aucune compensation n'est possible, de telle sorte que seules les plus-values sont imposables.

Seuls les contribuables cessant d'être résidents en France et qui détiennent au moment de leur transfert une participation directe ou indirecte d'au moins 1 % dans le capital d'une société ou ayant une valeur supérieure à 1,3 million d'euros sont soumis à cet impôt. Ce qui signifie qu'un contribuable détenant 100 % des actions d'une entreprise valant, à titre d'exemple, 100 000 \$ tombera sous l'emprise de l'*exit tax*.

En conséquence, les contribuables détenant un portefeuille d'actions peu importe leur nature, qu'elles soient publiques ou privées, françaises ou étrangères, en dessous de ces seuils, ne feront pas l'objet de l'impôt de départ.

En revanche, dans le calcul de ces seuils, doivent également être pris en considération les titres détenus par les autres membres du « foyer fiscal » du contribuable désireux de quitter la France. Le « foyer fiscal » englobe le contribuable, le conjoint marié ou lié par un pacte d'union civile, les enfants mineurs et les enfants majeurs s'ils ont demandé leur rattachement (ils peuvent le demander jusqu'à l'âge de 21 ans, ou 25 ans s'ils poursuivent des études). Le « rattachement » signifie que l'enfant majeur produit une déclaration de revenus conjointe avec sa famille et non pas individuelle.

Au surplus, afin de ne pas froisser le droit communautaire européen (c'est-à-dire le droit applicable aux pays membres de l'Union européenne), certaines dispositions sont prévues :

- 1) Un sursis de paiement sans prise de garanties est accordé lorsque le contribuable cesse sa résidence en faveur d'un État européen ou dans un autre État partie à l'accord sur l'espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale ainsi qu'une convention d'assistance mutuelle.
- 2) Le paiement de l'impôt de départ est en principe immédiat. Toutefois, sur demande et dans certains cas, sous réserve de prise de garanties adéquates, un sursis de paiement peut également être accordé. Le sursis est accordé de plein droit, et il n'y a pas de pouvoir discrétionnaire de l'administration.

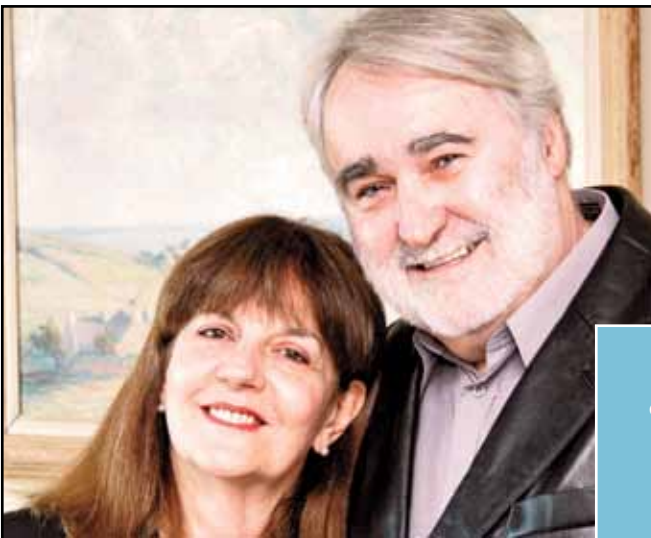
La question de savoir en quoi consiste une garantie adéquate demeure. Par exemple, on peut se demander si un nantissement des titres concernés sera considéré comme suffisant.

- 3) Un contribuable français mettant fin à sa résidence pour des raisons professionnelles peut demander le sursis de paiement sans avoir à donner de garanties.

Pour un employé travaillant pour une multinationale, la justification du transfert pour raisons professionnelles est plus facile à démontrer que pour un dirigeant d'entreprise désireux de s'établir hors de France afin que cette entreprise puisse prendre de l'expansion à l'étranger. Il reste à voir dans quelles circonstances un dirigeant d'entreprise sera en mesure de bénéficier de ce sursis.

Quant au sursis de paiement, il prend fin lors de la cession, du rachat, du remboursement ou de la donation des titres. Dans le cadre d'une donation n'ayant pas pour seule fin d'éluder l'impôt, l'*exit tax* peut être dégrevé.

L'impôt déterminé sur la plus-value latente est diminué si la plus-value effectivement réalisée est inférieure à la plus-value constatée au moment de la cessation de la résidence. Cela signifie qu'un contribuable peut demander un rajustement rétroactif de l'impôt de départ lors de la vente des titres, et ce, même si ce contribuable est à ce moment non résident de la France.



« Notre legs vise la création d'une Chaire de recherche en psychologie évolutionniste. Cette Chaire devrait permettre le développement à l'Université de Montréal d'une orientation innovatrice de recherche en psychologie, basée sur le principe que le comportement humain est le produit d'une longue histoire évolutive. »

Michel Sabourin et Renée Lavigne

DONNER À L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL C'EST SOUTENIR :
 • LA SANTÉ • LES ARTS • LES SCIENCES • LES HUMANITÉS • MILLE ET UN DOMAINES DE NOTRE SOCIÉTÉ

Université de Montréal • 514 343-5688 • chantal.thomas@umontreal.ca

De plus, l'impôt de départ, à l'exception des prélèvements sociaux de 13,5 % décrits ci-dessus, n'est plus exigible à l'expiration d'un délai de huit ans suivant le transfert du domicile hors de France ou à la date à laquelle le contribuable redevient résident fiscal français dans un délai de huit ans à compter de son départ et s'il détient toujours les titres dans son patrimoine au moment de son retour en France à titre de résident français aux fins fiscales.

En cas de décès du contribuable, l'impôt de départ est également dégrévé ou remboursé si ce contribuable détenait toujours ses titres au moment de son décès peu importe s'il est résident ou non résident de la France. Dans l'éventualité d'un retour en France sans cession des titres, le contribuable se voit exonéré de l'impôt ou remboursé. De plus, le report d'imposition, le cas échéant, est rétabli de plein droit.

Dans certains pays, dont la France, les gains en capitaux sont réduits selon la durée de détention du bien disposé. L'impôt de départ est également réduit par les abattements pour durée de détention. Actuellement, les plus-values bénéficient d'un abattement d'un tiers par année de détention au-delà de la cinquième année, soit une exonération au bout de huit ans. Cet abattement ne concerne pas les prélèvements sociaux. Pour les titres détenus avant le 1^{er} janvier 2006, le point de départ du délai de détention est cette date.

Qu'en est-il de la Convention fiscale conclue entre le Canada et la France?

Il est important de souligner que les nouvelles dispositions sur l'impôt de départ prévoient qu'afin d'éviter une double imposition, l'impôt éventuellement acquitté dans le pays de résidence au moment de la vente des titres est imputable sur l'impôt dû en France dans les limites de ce dernier et à proportion de la part de l'assiette fiscale taxée en France.

Malgré cette disposition, il semble que certains contribuables risquent de faire l'objet d'une double imposition. En effet, malheureusement, le droit interne français, contrairement aux dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ne prévoit pas de présomption d'acquisition à la juste valeur marchande (« JVM ») des titres lorsqu'un contribuable prend résidence en France. Ce qui signifie que les contribuables faisant l'objet d'un impôt de départ dans leur pays d'origine (tel le Canada) pourraient effectivement faire l'objet d'une double imposition lors de la cession de leurs titres alors qu'ils sont résidents fiscaux en France ou si ces contribuables y demeurent pour une période de plus de six ans avant de cesser leur résidence car ils seront alors assujettis à l'*exit tax* s'ils quittent la France.

Contrairement au Protocole entre le Canada et la Suisse signé le 22 octobre 2010 mais toujours non ratifié, la France et le Canada n'ont pas prévu au Protocole signé le 18 février 2010 (toujours non ratifié) un mécanisme de rajustement du coût à la JVM lorsqu'un contribuable fait face à un impôt de départ.

Ainsi, la plus-value réalisée par un résident fiscal de France est calculée à partir du prix d'achat historique des titres, et non pas par rapport à leur valeur lors de l'immigration en France.

Ces nouvelles dispositions semblent donc contrevenir à l'esprit des conventions fiscales signées entre la France et divers pays tendant à éviter la double imposition, dont le Canada.

Autres mesures pouvant toucher les contribuables canadiens

Les non-résidents français sont exonérés sur leurs placements financiers en France, et les comptes courants dans les sociétés françaises sont assimilés à des placements financiers. Avant cette réforme, un non-résident souhaitant acquérir une résidence en France sans emprunt bancaire avait donc intérêt à ne pas acquérir la résidence en son nom personnel (auquel cas, sa valeur doit être prise en considération pour le calcul de l'impôt sur la fortune (« ISF »)) et à utiliser une société financée par des apports en comptes courants, concept similaire au Canada à une avance de l'actionnaire. Dans cette hypothèse, les parts de la société avaient une valeur nulle (le passif à l'égard des associés étant égal au prix d'achat de la résidence) et les comptes courants étaient exonérés au titre des placements financiers, permettant ainsi de ne pas payer l'ISF.

Pour mettre fin à cette situation, une mesure prévoit que lorsqu'un non-résident détient des parts d'une société détenant des immeubles en France, le montant des comptes courants qu'il détient dans la société ne peut pas être déduit pour la valorisation des parts. Il en résulte que les titres de la société immobilière seront désormais soumis à l'ISF pour une valeur supérieure à leur valeur réelle, car les prêts des associés non résidents ne seront plus considérés comme un passif minorant la valeur des titres.

En plus du retour de l'impôt de départ, la réforme de la fiscalité du patrimoine proposait l'imposition

d'une taxe sur les résidences secondaires situées en France et détenues par des non-résidents. On prévoyait l'entrée en vigueur de cette taxe de l'ordre de 20 % de la valeur locative cadastrale de l'immeuble au 1^{er} janvier 2012. Ces mesures n'ont finalement pas été adoptées car il y avait des doutes sur sa compatibilité avec le droit de l'Union européenne.

Incidence de ces mesures au Canada

Cette réforme de la fiscalité du patrimoine touche également les fiducies, rendant peu avantageuse l'utilisation d'une fiducie d'immigration pour les résidents français désireux de s'établir au Canada.

Toutes ces mesures fiscales risquent également de toucher les contribuables canadiens souhaitant s'établir en France.

Toutefois, les employés de multinationales appelés à prendre résidence en France devraient en principe être en mesure de bénéficier du sursis de l'application de l'impôt de départ. L'entrepreneur canadien désireux de s'établir en France dans le but d'une expansion de son entreprise devra faire preuve de prudence. Aucune définition du critère de « raisons professionnelles » n'est prévue à la loi. L'entrepreneur fera l'objet de l'impôt de départ au Canada sur les titres détenus

au moment de sa cessation de résidence sans être en mesure de bénéficier d'un rajustement de son coût en France, s'il ne respecte pas ce critère. Il a donc intérêt à s'assurer de ne pas être considéré comme résident fiscal français pendant plus de six ans à défaut de quoi, s'il décide de quitter la France vers le Canada et qu'il détient les mêmes titres, il fera l'objet d'un autre impôt de départ calculé en France sur le coût d'acquisition des titres lors de leur achat et non pas sur la valeur marchande lors de son arrivée en France. Il a donc tout intérêt à revoir son portefeuille de placements ainsi que celui des membres de sa famille, le cas échéant, afin de s'assurer qu'il ne dépasse pas le seuil du 1,3 million d'euros en valeurs ou 1 % en proportion de détention (incluant la détention de plus de 1 % dans une petite ou moyenne entreprise détenue peu importe sa valeur).

Les contribuables qui furent antérieurement résidents du Canada et qui ont conservé leur portefeuille de régime enregistré d'épargne-retraite (« REÉR ») lors de la cessation de leur résidence au Canada devront tenir compte de ce portefeuille pour calculer le seuil de leurs valeurs afin de déterminer s'ils feront l'objet de l'*exit tax*. Cette mesure est différente de l'impôt de départ canadien où l'on prévoit que les REÉR détenus par un contribuable cessant sa résidence ne font pas l'objet de disposition présumée.

Les contribuables canadiens ont donc tout intérêt non seulement à planifier leur expatriation vers la France, mais également à dresser un portrait des conséquences fiscales potentiellement dommageables dans l'éventualité où ils désirent revenir au Canada après une période de plus de six ans.

Nous exprimons le souhait que le gouvernement français modifie son droit interne afin de prévoir une acquisition présumée à la JVM au moment de la prise de résidence en France sur les titres susceptibles de faire l'objet de l'impôt de départ ou qu'il prévoie dans un protocole prochain une mesure tendant à éviter une double imposition à la suite de la mise en place de l'*exit tax*. Entre-temps, une bonne planification transfrontalière est de mise. ●



Votre association, votre implication...

Être membre de l'APFF, c'est bénéficier de la force d'une association qui offre de l'information et de la formation continue à des professionnels soucieux de parfaire leurs connaissances en fiscalité.



Dynamique et à l'écoute de ses membres, voici l'équipe des directeurs et responsables de l'APFF. Dans l'ordre habituel : M^e Diane Gagnon, avocate, directrice de l'édition; M. Normand Charpentier, coordonnateur des services aux membres et webmestre; M^e Maurice Mongrain, avocat, président-directeur général; M. Jean Fortin, directeur des services aux membres; M^{me} Nicole Parent, directrice, finances et comptabilité et M^{me} Carolina Araya, responsable des communications.

À l'APFF, c'est la possibilité
de s'impliquer dans un
réseau multidisciplinaire.

Pour plus de renseignements,
veuillez communiquer avec :
M^{me} Carolina Araya • arayac@apff.org

Pour la rédaction de textes dans
les publications, communiquez avec :
M^e Diane Gagnon • gagnond@apff.org

DES RÉSULTATS PARLANTS :

- **Numéro 1** francophone pour la transmission des connaissances en fiscalité et planification financière
- **100** activités de formation par année
- **2 255** membres
- Près de **700** participants au dernier congrès annuel
- **32** publications par année

Les entités étrangères aux fins fiscales canadiennes ou... la caractérisation de l'incertitude!



Michel Durand
Avocat, D. Fisc.
RSM Richter Chamberland s.e.n.c.r.l.
mdurand@rsmrch.com

Société, société de personnes, fiducie... la caractérisation d'une entité, qu'elle soit créée conformément au droit interne canadien (« entité canadienne ») ou au droit étranger (« entité étrangère »), implique d'importantes conséquences aux fins fiscales canadiennes. Qui doit s'imposer sur le revenu de l'entité? Quand, comment et où ce revenu doit-il être imposé? Quelle est la nature des sommes qui, le cas échéant, sont distribuées par l'entité aux personnes qui détiennent un intérêt ou une participation dans celle-ci? Si l'entité est une entité étrangère, tombe-t-elle sous le régime des sociétés étrangères affiliées? Des fiducies non résidentes?

En fait, les questions qui précèdent ne sont que quelques-unes que l'on peut être amené à se poser à l'égard de toute entité, et la réponse à chacune d'elles requiert, de prime abord, la détermination de la nature juridique de l'entité en cause.

Les sociétés de personnes, les sociétés et les fiducies aux fins fiscales canadiennes

Outre les personnes physiques, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») reconnaît principalement trois formes d'entités : les sociétés de personnes, les sociétés et les fiducies. Un régime fiscal particulier s'applique à chacune de ces formes d'entités. Bien que le droit civil, au Québec, ou la common law, dans les autres provinces canadiennes, puissent reconnaître d'autres formes d'organisations juridiques, la copropriété ou les entreprises conjointes par exemple, celles-ci sont, en pratique, ignorées aux fins fiscales canadiennes. Ce sont plutôt leurs membres qui sont généralement assujettis à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, en fonction du régime fiscal applicable à chacun d'eux.

La *Loi de l'impôt sur le revenu* ne définit pas ce qu'est une société de personnes, une société ou une fiducie et n'énonce pas quels sont les principaux attributs juridiques de ces entités. En fait, la loi est silencieuse en ce qui concerne l'expression « sociétés de personnes » et ne donne que quelques indications générales en ce qui concerne les sociétés et les fiducies.

Les notions de société de personnes, de société et de fiducie, étant des notions appartenant au domaine de la propriété et des droits civils, pour caractériser une entité selon l'une ou l'autre de ces notions, il faut s'en remettre au droit en vigueur dans chacune des provinces au moment de déterminer la nature d'une entité et ses attributs juridiques aux fins de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* dans la province. Si la caractérisation des entités canadiennes pose rarement problème, leur nature, aux fins fiscales, étant généralement déterminée en fonction de la loi sous laquelle elles sont constituées, il en va souvent autrement en ce qui a trait aux entités étrangères auxquelles, avec la mondialisation des marchés et des échanges commerciaux internationaux, il est de plus en plus fréquent d'être confronté.

En effet, les attributs juridiques de telles entités ne correspondent pas nécessairement aux attributs juridiques des entités canadiennes reconnues. Il s'agit sans doute de l'une des raisons expliquant le nombre important de demandes d'interprétations techniques et de décisions anticipées auxquelles a fait face l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») jusqu'à ce jour, relativement à la caractérisation d'entités étrangères spécifiques telles que les Anstalts et les Stiftungen du Liechtenstein, les Limitadas chiliennes, les sociétés en nom collectif françaises et les sociétés à responsabilité limitée américaines, ces dernières étant plus communément connues sous leur acronyme anglais « LLC ».

Bien que les interprétations techniques et les décisions anticipées de l'ARC n'aient pas force de loi, elles s'avèrent néanmoins fort utiles pour connaître la position de l'ARC relativement à la caractérisation d'une entité aux fins fiscales canadiennes et pour guider les contribuables dans les décisions qu'ils prennent face à une situation donnée et dans le cadre de leur planification fiscale et financière. Il semble toutefois que ce rôle de guide que s'était donné l'ARC, ou qu'elle s'était volontairement ou involontairement vu attribuer relativement à la caractérisation des entités étrangères, a maintenant pris fin.

En effet, lors de la table ronde de l'ARC tenue au colloque de 2011 sur l'imposition internationale de l'Association fiscale internationale (« AFI »), l'ARC a indiqué qu'elle ne rendrait plus de décision anticipée sur la caractérisation des entités étrangères aux fins fiscales canadiennes. De plus, elle a ajouté que la caractérisation d'une entité étrangère, étant une question de fait, elle n'émettrait plus d'interprétation technique sur ce sujet. En effet, au dire de l'ARC, il revient aux contribuables de déterminer, de façon raisonnable, la justesse de la nature d'une entité aux fins fiscales canadiennes. L'ARC a récemment réitéré ces propos en réponse à une demande d'interprétation technique portant sur la caractérisation d'une fiducie familiale allemande.

Cette nouvelle position de l'ARC impose dorénavant un lourd fardeau aux contribuables, lesquels se voient privés d'une aide précieuse relativement à la caractérisation des entités étrangères. Elle ne peut entraîner qu'une plus grande incertitude que celle qui règne déjà relativement à l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* aux dites entités.

La position historique de l'ARC sur la caractérisation des entités étrangères

La position historique de l'ARC sur la caractérisation des entités étrangères aux fins fiscales canadiennes est reflétée dans le *Bulletin d'interprétation* IT-343R, dans lequel l'ARC mentionne :

« Une [société] est une entité juridique. C'est une personne morale ayant une existence séparée et distincte des personnes et de l'existence des personnes qui l'ont créée ou qui la possèdent. Elle a le pouvoir d'acquiescer des droits et d'assumer des responsabilités; les droits qu'elle a acquis et les responsabilités qu'elle a assumées ne sont toutefois pas ceux des personnes qui en détiennent le contrôle ou qui en sont les propriétaires. *Le Ministère considérera comme une [société] toute entité possédant de la sorte une identité et une existence distincte même si, en certains cas ou à certaines fins, la loi peut ne pas tenir compte de certains aspects de son existence ou identité distincte.* »

Puisque l'ARC considérait la personnalité juridique distincte d'une entité – existence distincte des personnes l'ayant constitué, responsabilité limitée de ces derniers et patrimoine propre – comme étant une caractéristique fondamentale d'une société, pendant de nombreuses années, soit plus ou moins jusqu'au début des années 2000, elle a caractérisé à titre de société les entités étrangères, dès lors que cette dernière possédait une telle personnalité.

C'est d'ailleurs au cours des années 1990 et au début des années 2000 qu'ont été émises la majorité des nombreuses interprétations techniques et décisions anticipées caractérisant les LLC américaine à titre de sociétés, même dans les situations où la loi constitutive de la LLC prévoyait expressément que l'entité était une *unincorporated association* ou une *unincorporated organization*, mais qu'elle lui accordait néanmoins la personnalité juridique distincte.

A *contrario*, l'ARC caractérisait généralement comme une société de personnes l'entité étrangère ne possédant pas la personnalité juridique distincte et perçue comme étant une relation existant entre des personnes exploitant une entreprise en commun, dans un but lucratif.

Finalement, la possibilité qu'une entité étrangère soit caractérisée comme une fiducie était, en pratique, ignorée d'où, notamment, la caractérisation des Anstalts et les Stiftungen du Liechtenstein comme des sociétés.

La position actuelle de l'ARC

Au début des années 2000, l'ARC a, dans certains cas, outre la personnalité juridique distincte, considéré d'autres facteurs pour caractériser certaines entités étrangères. Ce fut notamment le cas, en 2000, pour une entité constituée conformément à la *Delaware Revised Uniform Partnership Act* et, en 2003, pour une *Society with Restricted Liability* de la Barbades. Toutefois, au même moment, elle caractérisait toujours certaines entités selon sa position historique. Ce fut notamment le cas en 2003 pour une LLC constituée sous l'autorité des lois de l'Arizona.

Au cours de la seconde moitié des années 2000, l'ARC a véritablement changé sa position relativement à l'importance du statut d'entité juridique distincte dans la caractérisation des entités étrangères. La nouvelle approche de l'ARC a notamment été discutée dans le cadre de la conférence annuelle 2007 de l'Association canadienne d'études fiscales (maintenant la Fondation canadienne de fiscalité). Elle a été confirmée dans l'*ITTN-38 – Impôt sur le revenu – Nouvelles techniques*, où l'ARC a précisé que, bien que le statut d'entité juridique distincte fût encore considéré comme l'une des caractéristiques distinctives des sociétés, elle estimait qu'il ne s'agissait pas seulement d'une caractéristique détenue par les sociétés. Elle a ajouté que le fait pour une entité d'avoir une existence juridique séparée n'était pas, en soi, déterminant quant à son statut aux fins de l'impôt.

Depuis ce moment, l'ARC utilise une méthode en deux étapes pour caractériser les entités étrangères. Ainsi, la méthode préconisée par l'ARC, [méthode qui avait notamment été utilisée par la Cour suprême du Canada dès 2001 dans l'arrêt *Backman c. La Reine* (2001 DTC 5149)] consiste d'abord à déterminer les caractéristiques de l'entité étrangère en vertu du droit commercial étranger et des ententes (comme les statuts constitutifs) et des contrats entre les parties qui la contrôlent. Les attributs les plus importants sont la nature de la relation entre les parties et les droits et obligations des parties en vertu des lois et ententes applicables. Elle consiste ensuite à comparer ces caractéristiques à celles de catégories reconnues d'entités canadiennes en vertu du droit commercial canadien afin de faire correspondre l'entité étrangère à l'une de ces catégories.

Malheureusement, et avec égard pour l'opinion contraire, cette méthode peut entraîner une grande incertitude quant à la caractérisation appropriée d'une entité étrangère. En effet, elle présume que les attributs juridiques essentiels des entités canadiennes reconnus, auxquels doivent être comparés les attributs juridiques de l'entité étrangère, sont clairement définis ou peuvent facilement être identifiés, qu'ils n'évoluent pas avec le temps et qu'ils sont les mêmes sur l'ensemble du territoire canadien. Or, tel n'est pas le cas.

Sociétés et sociétés de personnes

Historiquement, l'une des caractéristiques fondamentales d'une société était la responsabilité limitée des actionnaires pour les obligations de la société, alors que l'une des caractéristiques fondamentales d'une société de personnes était la possible responsabilité personnelle des associés pour les obligations de la société de personnes. Avec l'avènement des sociétés à responsabilité illimitée de la Nouvelle-Écosse, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique et les multiples formes de sociétés de personnes limitant à divers degrés la responsabilité des associés, le critère de la responsabilité ou de la non-responsabilité personnelle d'une personne est-il toujours pertinent pour caractériser une entité? Si tel est le cas, doit-on se limiter à analyser uniquement les attributs juridiques des sociétés de type traditionnel et des sociétés en nom collectif ou doit-on étendre l'analyse aux attributs de l'ensemble des formes de sociétés et de sociétés de personnes?

Par ailleurs, dans les provinces de la common law, une société de personnes est généralement considérée comme étant une relation qui existe entre des personnes qui exploitent une entreprise en commun, dans un but lucratif. Trois éléments essentiels ressortent de ce qui précède, soit : 1) une entreprise; 2) exploitée en commun; et 3) en vue de réaliser un bénéfice. De plus, les biens détenus par la société de personnes sont considérés comme appartenant en indivision aux associés.

Pour sa part, l'article 2186 du *Code civil du Québec* définit le contrat de société comme étant « celui par lequel les parties conviennent, dans un esprit de collaboration, d'exercer une activité, incluant celle d'exploiter une entreprise, d'y contribuer par la mise en commun de biens, de connaissances ou d'activités

et de partager entre elles les bénéfices pécuniaires qui en résultent ». Ainsi, le *Code civil du Québec* n'exige pas qu'il y ait exploitation d'une entreprise pour qu'il y ait existence d'une société de personnes. Par ailleurs, la Cour d'appel du Québec a confirmé qu'une société constituée selon le *Code civil du Québec*, sans posséder la personnalité juridique, jouissait d'un patrimoine autonome propre et distinct de celui de ses associés (*Laval c. Polyclinique médicale Fabreville, s.e.c.*, 2007 QCCA 426, et *Ferme CGR enr., s.e.n.c. (Syndic de)*, 2010 QCCA 719).

Au regard de ce qui précède, lors de l'analyse des attributs juridiques d'une entité étrangère, pourrait-on se retrouver dans une situation où l'entité pourrait être considérée comme une société dans une province et comme une société de personnes dans une autre province? Que faire si, dans une telle situation, l'entité était par ailleurs assujettie à l'impôt dans les deux provinces?

Fiducies

Comme pour les sociétés et les sociétés de personnes, il existe des différences majeures entre les attributs juridiques des fiducies du Québec et ceux des fiducies des provinces de la common law. Par ailleurs, à la suite de la décision rendue par la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *Sommerer c. La Reine* (2011 CCI 212), on peut même se demander si la caractérisation d'une entité étrangère est nécessaire pour déterminer si nous sommes en présence ou non d'une fiducie aux fins fiscales canadiennes, à tout le moins pour ce qui est d'une fiducie au point de vue de la common law. Cela étant dit, ici également, la méthode actuelle préconisée par l'ARC conduit à une grande incertitude quant à la caractérisation d'une entité à titre de fiducie. L'ARC a d'ailleurs récemment changé sa position relativement aux *Stiftungs* du Liechtenstein, les considérant désormais comme des fiducies plutôt que des sociétés. Il semble qu'elle considérerait également cette possibilité en ce qui concerne les *Anstalts* du Liechtenstein.

Critères généraux

Finalement, même s'il était possible d'établir une liste de caractéristiques propres à chacune des formes d'entités canadiennes reconnues aux fins de les comparer aux attributs juridiques des entités étrangères, dans la mesure où une telle entité posséderait des attributs de plus d'une forme d'entité, la question qui se poserait serait certainement le poids relatif à donner à chacune des caractéristiques. Ce problème s'est d'ailleurs présenté au Royaume-Uni où la Cour a eu à se pencher sur la caractérisation d'une LLC du Delaware (*Swift v. HMRC*, [2010] UKFT 88). Appliquant une approche semblable à celle préconisée par l'ARC, le tribunal de première instance, après une analyse des attributs juridiques de la LLC et leur comparaison avec les attributs juridiques des sociétés de personnes anglaises et écossaises, a considéré que la LLC en cause était une société de personnes. En appel (*HMRC v. Anson*, [2011] UKUT B21), la décision de première instance a été renversée. Le tribunal d'appel s'est principalement concentré sur la « propriété » des profits de la LLC et n'a simplement pas accordé ou a accordé peu d'importance aux autres critères analysés par le tribunal de première instance.

Ainsi, aux fins de l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, comment un contribuable peut-il être certain lors de son analyse visant à caractériser une entité étrangère que l'ARC appliquera les mêmes caractéristiques que lui et selon la même pondération?

Conclusion

Pour mettre fin ou, à tout le moins, réduire le haut degré d'incertitude qui existe quant à la caractérisation d'une entité étrangère aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, il serait peut-être souhaitable d'adopter, de façon législative, des règles de caractérisation des entités étrangères plus précises que celles actuellement utilisées.

On peut penser, par exemple, à des variantes des règles du style *Check-the-box* telles que celle utilisées aux États-Unis, adaptées au contexte canadien, où un contribuable pourrait choisir de façon de caractériser une entité étrangère selon l'une ou l'autre des formes d'entités canadiennes reconnues, avec tous les avantages, mais également tous les désavantages qui découlent d'une telle caractérisation et avec les conséquences découlant de la révocation d'un choix ou sa modification.

Évidemment, d'autres méthodes de caractérisation d'une entité étrangère peuvent être envisagées et aucune de celles-ci ne saurait être parfaite. Toutefois, la méthode actuelle utilisée par l'ARC, avec l'incertitude qu'elle entraîne, ne répond assurément pas aux besoins de prévisibilité requis par les contribuables dans le cadre de leurs obligations fiscales et de leur planification fiscale et financière. ●

LA RELÈVE

La détention d'une résidence principale par le biais d'une fiducie : l'importance de bien choisir les bénéficiaires



Julien Girard-Beauchamp
Avocat, M. Fisc.
Martel Cantin, avocats
juliengb@martelcantin.ca

La résidence familiale ou la résidence secondaire d'un contribuable est généralement le bien le plus important qu'il détient. Il n'est donc pas rare qu'un contribuable cherche à protéger ce bien de ses créanciers, notamment en le transférant à une « fiducie personnelle » (cette expression est définie au paragraphe 248(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. »)) résidant au Canada. En effet, une fiducie personnelle constitue un patrimoine d'affectation autonome et distinct de celui du constituant, du fiduciaire ou du bénéficiaire, sur lequel aucun d'entre eux n'a de droit réel. Ainsi, un contribuable pourra mettre sa résidence à l'abri de ses créanciers en la transférant à une fiducie familiale discrétionnaire dont il est à la fois bénéficiaire et fiduciaire, et ce, sans impact fiscal si ladite résidence a par ailleurs été admissible à l'exemption pour « résidence principale » pour toutes les années au cours desquelles le contribuable en a été le propriétaire.

Le présent article ne fera pas l'analyse des critères généraux d'admissibilité à l'exemption pour « résidence principale », ni des règles applicables en matière d'inopposabilité, des règles relatives à la simulation et des formalités de constitution d'une fiducie personnelle prévues dans le *Code civil du Québec*, dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* ou dans tout autre loi ou règlement applicable en matière de protection de l'actif, lesquels ont déjà fait l'objet de nombreux textes de qualité. Le présent article mettra plutôt l'accent sur les critères particuliers d'admissibilité à l'exemption pour « résidence principale » lorsqu'une résidence est détenue par une fiducie et sur les planifications à considérer lorsque l'on cherche dans ce contexte à maximiser l'utilisation de l'exemption pour « résidence principale » au sein d'un groupe de personnes.

Critères particuliers d'admissibilité

Depuis le 1^{er} janvier 1991, soit la date d'entrée en vigueur des modifications apportées à la définition de « résidence principale » à l'article 54 L.I.R., les dispositions effectuées par une fiducie peuvent être admissibles à l'exemption pour « résidence principale », si certaines conditions sont par ailleurs respectées. Par ces modifications, le législateur a voulu donner une plus grande souplesse aux contribuables dans les planifications entourant la détention et la vente d'une « résidence principale ». Notons entre autres choses que la protection de cet actif s'est avérée bonifiée du fait qu'il n'a dorénavant plus à être transféré dans le patrimoine du contribuable préalablement à sa vente.

Pour qu'une résidence détenue par une fiducie soit admissible à l'exemption pour « résidence principale » au cours d'une année donnée, les critères particuliers suivants doivent être respectés :

- le bien doit être désigné à l'aide des formulaires prescrits, lesquels doivent être joints à la déclaration T3 de la fiducie l'année de la disposition (voir AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétations techniques 2010-0384891E5, 7 décembre 2010 et 2010-0373681C6, 8 octobre 2010), comme étant la « résidence principale » de la fiducie pour l'année et la désignation doit divulguer le nom de chacun des « bénéficiaires déterminés » de la fiducie, **c'est-à-dire les personnes ayant un « droit de bénéficiaire » dans la fiducie qui habitaient normalement la résidence au cours de l'année ou qui ont un époux ou un conjoint de fait, un ex-époux ou un ancien conjoint de fait ou un enfant qui l'habitait normalement;**
- la résidence doit être normalement habitée au cours de l'année par un bénéficiaire de la fiducie, par le conjoint ou l'ancien conjoint de ce bénéficiaire ou par l'un de ses enfants (sous réserve des choix prévus aux paragraphes 45(2) ou 45(3) L.I.R.);
- nulle société de personnes ou société, sauf un organisme de bienfaisance enregistré, ne détient de « droit de bénéficiaire » dans la fiducie au cours de l'année;
- aucun autre bien n'a été désigné à titre de « résidence principale » pour l'année civile se terminant au cours de l'année par un « bénéficiaire déterminé » de la fiducie pour l'année ou par toute autre personne membre de l'« unité familiale » du « bénéficiaire déterminé », soit les personnes suivantes :
 - les enfants du « bénéficiaire déterminé », sauf ceux et celles qui étaient mariés, qui vivaient en union de fait ou qui étaient âgés de 18 ans ou plus au cours de l'année civile prenant fin dans l'année d'imposition,
 - lorsque le « bénéficiaire déterminé » n'était pas marié, ne vivait pas en union de fait ou n'était pas âgé de 18 ans ou plus au cours de l'année civile prenant fin dans l'année d'imposition :
 - la mère et le père du « bénéficiaire déterminé »,
 - les frères et les sœurs du « bénéficiaire déterminé » qui n'étaient pas mariés, ne vivaient pas en union de fait ou n'étaient pas âgés de 18 ans ou plus au cours de l'année civile.

L'alinéa 54(1)f) L.I.R. de la définition de « résidence principale » prévoit pour sa part que le bien désigné comme « résidence principale » par une fiducie pour une année est réputé avoir été désigné comme tel par chaque « bénéficiaire déterminé » de la fiducie pour l'année civile se terminant pendant l'année.

Le choix des bénéficiaires

Il ressort de ce qui précède qu'un choix méticuleux des bénéficiaires d'une fiducie détenant une « résidence principale » devra être effectué, si l'on souhaite maximiser l'utilisation de l'exemption pour « résidence principale » au sein d'un groupe de personnes donné. Il convient de noter que la notion de « droit de bénéficiaire » prévue au paragraphe 248(25) L.I.R. est susceptible d'élargir considérablement la notion de « bénéficiaire déterminé » et une attention particulière devra donc lui être portée lors de la rédaction d'un acte de fiducie. Il faudra faire attention notamment à la situation où les parents, qui ne sont pas par ailleurs expressément nommés bénéficiaires de la fiducie, pourraient avoir droit de recevoir, en vertu de l'acte de fiducie, le capital de la fiducie en raison de la loi régissant le décès *ab intestat* des enfants

bénéficiaires de la fiducie. Aussi, il est suggéré d'exclure expressément dans l'acte de fiducie toute possibilité de nommer bénéficiaire une société existante ou à être créée.

Le cas du chalet familial

L'alinéa 54(1)f) L.I.R. de la définition de « résidence principale » rend particulièrement problématique la détention par une fiducie d'un chalet familial dont les bénéficiaires profitent à l'occasion. En effet, ces bénéficiaires seront des « bénéficiaires déterminés » de la fiducie et chacun d'entre eux sera donc considéré comme ayant désigné le chalet familial comme sa « résidence principale » pour chacune des années visées par une telle désignation effectuée par la fiducie. Il s'agit là d'une conséquence qui peut sembler contre-intuitive pour un contribuable mal informé, car il semble en effet quelque peu déraisonnable que le fait de profiter du chalet familial pour quelques fins de semaine seulement au cours d'une année puisse être suffisant pour priver un contribuable d'un avantage fiscal aussi important que l'exemption pour sa propre « résidence principale ».

Le cas de la fiducie qui détient plusieurs résidences habitées par des enfants majeurs du contribuable

Dans le cas où un parent souhaite par exemple aider chacun de ses deux enfants majeurs à devenir propriétaire de sa propre résidence qu'il habitera normalement, alors la détention de ces deux résidences par le biais d'une fiducie empêchera d'effectuer l'élection de « résidence principale » à l'égard de l'une d'elles pour chacune des années en cause. Cela peut également être contre-intuitif, car si le parent accordait plutôt un prêt à ses enfants majeurs afin que chacune des deux résidences soit plutôt achetée directement par l'enfant majeur qui l'habite normalement, alors les deux résidences pourraient être admissibles à l'exemption pour « résidence principale » au cours de la même année, car les frères et sœurs majeurs ne font pas partie de la même « unité familiale ». Il serait également envisageable dans une telle situation de constituer

deux fiducies qui détiendraient chacune une résidence. Comme nous le verrons ci-après, il sera important toutefois de ne pas nommer les parents bénéficiaires desdites fiducies.

Le cas où les parents sont bénéficiaires de la fiducie

La division 54(1)c.1)(ii)(B) L.I.R., pour sa part, peut rendre désavantageux le transfert d'une « résidence principale » par un contribuable qui l'habite normalement en faveur d'une fiducie ayant entre autres comme bénéficiaires les parents dudit contribuable. En effet, dans une telle situation, les parents seront considérés comme des « bénéficiaires déterminés » de la fiducie, et ce, même s'ils n'habitent pas normalement ladite résidence et ils ne pourront donc pas désigner leur propre résidence à titre de « résidence principale » au cours des mêmes années que la fiducie. Ce résultat est également très désavantageux, car si le contribuable avait détenu personnellement la résidence, alors lui et ses parents auraient été chacun en mesure de désigner leur propre résidence à titre de « résidence principale » pour la même année civile.

Le cas où aucun bénéficiaire de la fiducie n'a normalement habité la « résidence principale » au cours de l'année

Dans le cas où la désignation de « résidence principale » ne peut être effectuée au cours d'une année donnée qu'en raison de l'application de l'un des choix prévus aux paragraphes 45(2) ou 45(3) L.I.R. (changement d'usage de la résidence), alors tous les bénéficiaires de la fiducie sont considérés comme étant des « bénéficiaires déterminés » au cours de ladite année (voir div. 54(1)c.1)(ii)(B) L.I.R. et AGENCE DU REVENU DU CANADA, interprétation technique 2003-0034095, 19 septembre 2003). Inutile de mentionner que le choix des paragraphes 45(2) et 45(3) L.I.R. devra être effectué avec beaucoup de précautions.

Quelques pistes de solution

Il est possible pour une fiducie d'attribuer par roulement la « résidence principale » qu'elle détient à l'un de ses bénéficiaires à titre d'acquittement de sa participation au capital de la fiducie, et ce dernier sera alors réputé avoir détenu le bien depuis que la fiducie en a la possession (par. 40(7), 107(2) et 107(4) L.I.R.). Par exemple, si les parents ayant transféré le chalet familial à la fiducie désirent le vendre de leur vivant ou souhaitent que la fiducie l'attribue à un bénéficiaire en particulier ayant normalement habité le chalet, alors il sera possible d'éviter de contaminer l'exemption pour « résidence principale » des autres « bénéficiaires déterminés » de la fiducie. Il convient de noter que cette règle de possession réputée ne s'applique pas dans le cas des fiducies en faveur de l'époux, du conjoint de fait ou de soi-même.

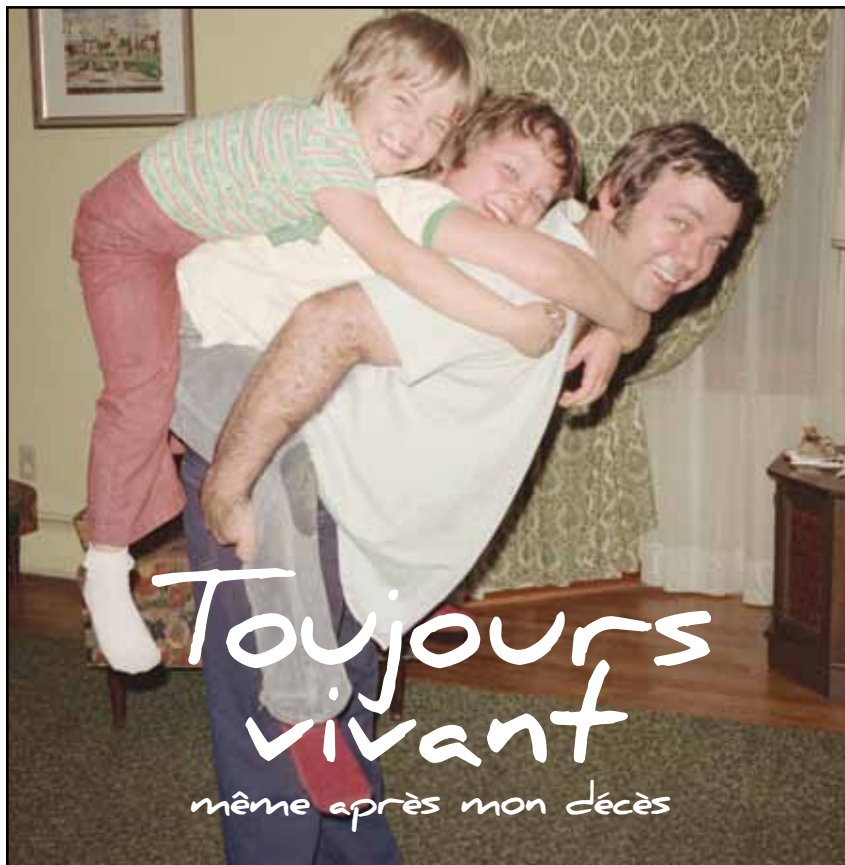
L'application du paragraphe 75(2) L.I.R. pourrait toutefois empêcher le transfert par roulement de la résidence détenue par la fiducie en faveur de certains de ses bénéficiaires, soit tout bénéficiaire de la fiducie autre que l'auteur du transfert ou de l'époux, de l'ancien époux ou du conjoint de fait de cette personne. En effet, dans une telle situation, les paragraphes 107(4.1) et 107(2.1) L.I.R. feraient en sorte que le roulement automatique prévu au paragraphe 107(2) L.I.R. serait inapplicable et l'attribution de la résidence par la fiducie sera réputée être effectuée pour un produit égal à sa juste valeur marchande (« JVM »). En cas d'application du paragraphe 107(4.1) L.I.R., le paragraphe 75(2) L.I.R. aura pour effet de réattribuer le gain à l'auteur du transfert de la résidence, ce qui pourra contaminer l'exemption pour « résidence principale » qu'il souhaite demander pour une autre résidence dont il est le propriétaire.

Une autre façon d'empêcher le roulement automatique à la sortie est de faire le choix prévu au paragraphe 107(2.01) L.I.R., qui permet à une fiducie de déclencher un gain en capital admissible à l'exemption de « résidence principale », immédiatement avant l'attribution de la résidence à un bénéficiaire de la fiducie. Cela pourra être utile, entre autres, lorsque les fiduciaires attribuent la résidence à un bénéficiaire qui n'est pas un « bénéficiaire déterminé » de la fiducie et que ce dernier est propriétaire d'une autre résidence pendant la période au cours de

laquelle la fiducie était propriétaire de la résidence visée par l'attribution. Dans une telle situation, le coût de la résidence pour le bénéficiaire sera égal à sa JVM et l'exemption pour « résidence principale » sera encore pleinement disponible pour son autre résidence, puisqu'il ne sera pas réputé, en vertu du paragraphe 40(7) L.I.R., avoir détenu la résidence ayant fait l'objet de l'attribution avant que celle-ci ne lui soit effectivement attribuée.

Conclusion

Comme nous l'avons vu tout au long de ce court article, l'utilisation d'une fiducie afin de détenir une « résidence principale » recèle plusieurs pièges potentiels qui requièrent une vigilance rigoureuse de la part des planificateurs, notamment lorsque vient le temps de déterminer les bénéficiaires de la fiducie. ●



La Fondation du Grand Montréal gère des fonds de dotation dont les revenus sont distribués à des organismes de bienfaisance de la région montréalaise.

En donnant à notre fondation, vous bâtirez un fonds qui profitera éternellement à la communauté.

Ainsi, quelle que soit la cause que vous choisirez, votre engagement restera toujours vivant.



Vouée pour toujours à la communauté
www.fgmtl.org | 514 866-0808 | info@fgmtl.org



Yves Coallier

B.A.A. Fin. Int'l, M. Fisc.
GCI Groupe conseil
international inc. |
Gallant & Associés s.e.n.c.r.l.
ycoallier@gallantca.com

Coup d'œil international

Le 65^e congrès de l'IFA

Début septembre, l'Association fiscale internationale (ou « IFA » selon l'acronyme anglais, seule organisation fiscale internationale non gouvernementale et non sectorielle) conviait ses membres originaires de 80 pays au congrès annuel portant sur les enjeux actuels et développements futurs en fiscalité internationale. L'Association de planification fiscale et financière, dûment représentée à Paris, y a d'ailleurs tenu un événement réunissant des fiscalistes francophones, et vous propose ce coup d'œil sur certains sujets abordés.

Réorganisations corporatives transfrontalières

La quête d'efficacité organisationnelle engendre le redéploiement des fonctions, actifs et risques des multinationales... et des problématiques de prix de transfert pour allouer les profits entre juridictions fiscales. Quarante d'entre elles ont commenté le sujet et la difficulté d'appliquer le principe de pleine concurrence puisque, hormis l'Allemagne, aucune n'est dotée de règles propres aux réorganisations transfrontalières. Pire, les recommandations de l'Organisation de coopération et de développement économiques (« OCDE ») qui, d'ordinaire, servent de fondement commun sont muettes. Quant aux autorités fiscales, elles voient – trop souvent? – un fondement fiscal à la recherche de synergies de fonctions ou opérations, d'économies d'échelle ou la bonification de la chaîne d'approvisionnement. D'où l'identification des questions suivantes par les panellistes, testées par des études de cas :

- Est-ce qu'un élément valorisable – synergie, intangible, occasion d'affaires, profit éventuel, achalandage, économies liées à la localisation ou au potentiel humain – a fait l'objet d'un transfert à la réorganisation? Qu'est-ce qui a été transféré et comment le valoriser?

R1. La simple fluctuation des marges de profit ne peut constituer le critère unique, mais doit plutôt s'appuyer sur les effets de la même transaction si elle était survenue entre tiers plutôt qu'entre liés. Malgré tout, le terme « intangible » devient flou et générique : s'agirait-il d'un « élément de valeur » voire d'attributs de marketing, gestion ou technologie? Si les intangibles transigés existent, leur transfert à un affilié a pour effet de cristalliser leur valeur dans la juridiction d'origine, donc d'entraîner une imposition de la disposition d'un tel actif dans cette même juridiction.

- Quels sont les impacts, entre sociétés liées, d'une modification importante à un contrat, voire son terme?

R2. Bien que l'OCDE encourage la rédaction de contrats documentant les transactions entre parties liées – notamment quant aux compensations financières en cas de rupture ou de renégociation –, les autorités fiscales ne sont pas promptes à leur accorder la valeur de contrats entre tiers non liés parce que les mêmes individus signent le contrat pour les deux parties. Sinon, est-ce qu'un contrat verbal serait suffisant, puisqu'il existe et réfère à l'intention des parties même s'il n'est pas consigné par écrit?

- Est-ce que les autorités peuvent justifier un rejet d'une transaction sur la notion d'alternative?

R3. Tim M. MacDonald (Procter & Gamble) simplifiait la question : « Is what you see, real? », est-ce possible de démontrer un fondement économique suffisant à la transaction, une logique commerciale, au-delà de l'avantage fiscal en résultant? À l'opposé, les représentants des autorités fiscales prônent une approche fondée sur l'évaluation d'alternatives pour démontrer si la réorganisation choisie était la plus avantageuse fiscalement, auquel cas ils s'arrogent le privilège de la recharacteriser. Le fardeau imposé consisterait à documenter lesdites alternatives au sein d'une analyse de risque et de rendement financier, appuyée d'une revue diligente, d'un sommaire des avantages pour chaque partie ainsi que d'une documentation exhaustive des motivations de la transaction retenue. Selon l'OCDE et la plupart des congressistes, l'option dominante n'est pas toujours celle retenue – ce dont fait fi la position des autorités – par exemple au profit d'une option présentant plus de volatilité sur le rendement éventuel. Bref, comment justifier la recharacterisation, d'autant plus *a posteriori*, en préférant l'alternative présentant le meilleur ratio risque/rendement?

En ressort une série de recommandations pour éviter de tels pièges, selon trois perspectives :

- Multinationale : dûment documenter par contrats détaillés le fondement commercial de transactions intragroupes et recourir à des arrangements préalables (APP) avec les autorités fiscales.
- Autorités fiscales : établir par voie de coopération avec l'industrie des paramètres clairs et partagés sur le principe de pleine concurrence.
- OCDE : plus de certitude résulterait de plus de principes et guides communs, ralliant les économies émergentes et les pays non membres (Argentine, Brésil, Chine, Inde, Russie, Afrique du Sud), d'où le développement de nouvelles normes à rendre publiques d'ici la fin 2013.

Actualité et récents développements

- La France et l'Allemagne ont demandé au parlement européen d'adopter un plan fiscal commun, harmonisant à tout le territoire les taux d'imposition et l'assiette fiscale dès 2013. Agenda ambitieux dans la forme – impôt unique ou consolidation (déclaration unique à produire à une seule autorité fiscale) par un système optionnel ou obligatoire pour les sociétés – puis dans son application hors Union européenne (« UE »), notamment sa portée sur les conventions fiscales existantes (besoin de renégociation?) et les règles de prix de transfert.
- Impôt de départ *versus* liberté d'établissement (UE) : les Pays-Bas ont réclamé le paiement d'un impôt de départ hollandais à la liquidation d'une filiale anglaise dans sa société mère ultime anglaise ayant amené la dissolution de la société hollandaise intermédiaire.
- Affaire *TLD* (Afrique du Sud) : gagnée par le contribuable (première instance) par préséance de la convention fiscale (article XIII – gains) sur la loi locale sud-africaine (impôt de départ) permettant

à la société TLD, récemment immigrée au Luxembourg, d'y être imposée sur son gain (nouveau pays de résidence) plutôt que d'acquitter l'impôt de départ sud-africain (gain présumé au changement de résidence), l'affaire étant portée en appel.

- Cas de prix de transfert surprenant en Australie (affaire *SNF*) où la Cour a refusé d'appliquer les Principes de l'OCDE, par la convention de Vienne, s'appuyant plutôt sur l'opinion d'une Cour étrangère et faisant fi de leur raison d'être, soit de définir des règles et interprétations communes.
- Television de Cataluna (avril 2011) : la Cour espagnole définit un paiement à un contribuable hollandais de revenu d'artiste (art. XVIII) – plutôt qu'une royauté ou un revenu d'entreprise –, se fondant sur l'interprétation de l'article XVII(2) à la convention modèle bien qu'absent de la convention entre l'Espagne et les Pays-Bas, justifiant qu'aucune des deux juridictions n'a émis de réserves ou de commentaires sur l'application de l'article XVII à son entrée en vigueur. La Cour espagnole, contrairement à la Cour australienne dans l'affaire *SNF*, fonde son interprétation sur les directives de l'OCDE pour interpréter la convention applicable en l'espèce.
- La convention modèle révisée – mais non commentée – des Nations Unies devrait être disponible sur le site de l'ONU à la parution de cette chronique.
- Deux cas discutés en matière de transparence et d'échange d'information :
 - *Ram Jethmalani c. Union of India* (juillet 2011) : revenus au noir ayant fait l'objet d'une divulgation publique d'informations obtenues selon l'entente d'échange d'information entre l'Allemagne et l'Inde;
 - Accord entre la Suisse et le Royaume-Uni : amnistie aux détenteurs britanniques de comptes bancaires suisses et maintien du secret bancaire en contrepartie d'une imposition des revenus suisses s'opérant par retenue à la source à taux variable, selon le solde au compte et sa date d'ouverture (seule la retenue est versée au H.M. Revenue & Customs sans divulguer les bénéficiaires).

Puis, l'OCDE a poursuivi avec divers points d'intérêt :

- Nouveau forum mondial en matière de prix de transfert débutant en mars 2012.
- Taxe sur la valeur ajoutée (« TVA ») : 160 pays ont implanté ce système avec des recettes fiscales en hausse (jusqu'à 50 % des recettes totales pour certains) comme réponse à la crise.
- Élargissement du débat sur l'arbitrage et la compétition fiscale pour englober tous les aspects d'un système fiscal d'où un focus sur les droits de propriété, l'imposition des successions, etc.
- Clarification des concepts (WP1) de « bénéficiaire effectif » et d'« établissement stable » : signification de « à la disposition de », effet de la présence temporaire d'employés dans une autre juridiction, création ou non d'un établissement par l'usage d'un bureau à domicile, notamment.

- Bénéfice d'une convention à une personne non assujettie à l'impôt, la qualité de résident fiscal étant acquise selon la loi locale et non selon la convention :
 - en France, la société de professionnels est assujettie à l'impôt mais ce sont les associés qui le paient, soit deux contribuables distincts. Ainsi, un associé non résident pourrait se voir refuser les privilèges consentis à une convention signée par la France quant aux revenus de la société lui étant attribués, d'où un risque de double imposition;
 - l'Inde, la France et le Royaume-Uni refusent les privilèges de leurs conventions à des entités non soumises à l'impôt dans leur juridiction d'origine (par exemple, les fonds souverains). Selon l'OCDE, la logique sous-jacente est inadéquate et le sens de « assujetti à l'impôt » devrait plutôt s'entendre d'être assujetti à la loi fiscale nationale, peu importe que le contribuable paie ou non un tel impôt, au final.

Enfin, d'autres sessions de travail ont ciblé des sujets d'intérêt :

- Interprétation des termes « revenus tirés de tels biens » dans l'application des conventions aux biens immobiliers : distinction entre l'usage direct (récolter, bûcher un terrain forestier, etc.) et indirect (aucune présence requise, par exemple revenu locatif) du bien pour qualifier le revenu comme découlant de biens immobiliers ou d'activités connexes, limitant la portée des interprétations imposant dans la juridiction du *situs* d'un immeuble tout revenu y afférant. À l'appui, une disparité dans les deux versions officielles du texte de la convention modèle de l'OCDE : l'anglais réfère à l'« usage d'un bien immobilier » tandis qu'en français, le texte préfère le vocable d'« exploitation du bien ». Les légistes français sont d'avis que la portée de leur version est beaucoup plus restrictive et qu'elle devrait avoir préséance.
- Nouvelle législation américaine sur la « substance », laquelle prévoit l'obligation de divulguer à l'Internal Revenue Service (IRS) la nature (et non la valeur, pour le moment) de toute position fiscale qui entraîne la reconnaissance d'une provision d'impôt, fondée sur trois tests : *control*, *capacity* et *conduct* (même chose que pour les prix de transfert), entraînant une conformité supplémentaire spécifique (à être intégrée aux normes internationales d'information financière (IFRS) en remplacement de l'IAS 12).
- Du côté européen, des mesures similaires verront sous peu le jour, avec une portée large quant aux éléments ciblés qui incluront toute provision même liée à la TVA, aux droits de mutation et impôts étrangers.



Raphael Barchichat

Avocat, LL. M., J.D., LL.M. fisc.
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.
rbarchichat@kpmg.ca

Décisions récentes

Élargissement de la déduction pour honoraires légaux : *Chagnon c. La Reine*

Le 25 mai 2011, la Cour canadienne de l'impôt a élargi le champ d'application de l'alinéa 8(1)b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (« L.I.R. ») dans l'affaire *Chagnon c. La Reine* (2011 CCI 268) (« *Chagnon* »). Depuis cette décision, ce ne sont plus seulement les honoraires judiciaires déboursés pour recouvrer un salaire impayé envers son employeur qui sont déductibles, mais aussi les frais judiciaires engagés par un employé se défendant dans un litige l'opposant à son employeur qui lui réclame un remboursement de salaire déjà payé.

Les faits

En janvier 2000, le contribuable, M. Claude Chagnon, a été nommé président et chef de la direction du Groupe Vidéotron Itée (« Vidéotron »). Dans le cadre de sa nomination, 1 223 033 options d'achat d'actions de Vidéotron lui ont été octroyées à un prix de levée de 26 \$ par action.

Le 23 octobre 2000, la famille Chagnon vend Vidéotron à Quebecor Média inc. (« QMI »). M. Chagnon se prévaut d'une modification au régime d'options d'achat d'actions effectuée sept jours avant la vente, en optant pour un montant égal à la plus-value accumulée des options au lieu d'actions de Vidéotron. Ainsi, le salaire de M. Chagnon pour l'année 2000 correspondait à 23 237 627 \$. Deux ans plus tard, l'acquéreur, QMI, tente de recouvrer le salaire de 23 M\$ versé à M. Chagnon au motif, notamment, que ce dernier détenait de l'information privilégiée précédant la vente de Vidéotron et, de ce fait, commettait un délit d'initié en vertu de la *Loi sur les valeurs mobilières*. En 2009, la Cour supérieure a rejeté le recours intenté par QMI et a confirmé que M. Chagnon ne devait pas rembourser le montant de 23 M\$.

Pour assurer sa défense dans le cadre de cette poursuite, le contribuable a déboursé plus de 2,5 M\$ de frais légaux, lesquels ont été déduits dans ses déclarations de revenus conformément à l'alinéa 8(1)b) L.I.R. L'Agence du revenu du Canada a refusé d'admettre les montants déduits à cette fin. Le contribuable en a appelé à la Cour canadienne de l'impôt.

Contexte législatif

L'alinéa 8(1)b) L.I.R. prévoit essentiellement qu'un employé peut déduire les montants payés dans l'année au titre des frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés « pour recouvrer le traitement ou salaire qui lui est dû par son employeur [...] ».

Ainsi, à la lecture littérale de l'alinéa 8(1)b) L.I.R., on peut conclure que son application comporte, *inter alia*, deux limitations importantes. Une première limitation porte sur l'exigibilité de la somme, à savoir qu'elle est **due** par l'employeur (ou l'ancien employeur) au contribuable. La créance devait donc être impayée au moment où les frais judiciaires (ou extrajudiciaires) ont été engagés. Cependant, il semblerait qu'une somme qui n'est pas exigible puisse tout de même remplir le critère d'exigibilité à l'alinéa 8(1)b) L.I.R. À cet effet, voir l'arrêt *Loo c. La Reine* (2004 CAF 249). Cette interprétation semble toutefois avoir été écartée par la Cour canadienne de l'impôt dans l'affaire *Fenwick c. La Reine* (2008 CCI 243) (« *Fenwick* »).

Une seconde limitation est relative aux sommes déboursées par un contribuable pour **recouvrer** son traitement ou salaire impayé. Par conséquent, il semble qu'une action positive soit requise de la part du contribuable. Ainsi, ce serait au contribuable d'intenter une poursuite pour faire valoir son droit, donc d'agir à titre de demandeur dans le litige.

La décision *Chagnon*

Sous la plume de l'honorable juge Boyle, la Cour commence par réitérer les conditions d'application de l'alinéa 8(1)b) L.I.R. résumées dans l'affaire *Fenwick* (confirmée en appel par la Cour d'appel fédérale (2008 CAF 370)) :

- « (1) la déduction est effectuée aux fins du calcul du revenu tiré d'une charge ou d'un emploi;
- (2) les frais doivent être engagés par un employé (y compris un dirigeant); et
- (3) les frais doivent être engagés aux fins du recouvrement du traitement ou du salaire qui est dû ou aux fins de l'établissement du droit à ceux-ci [...] ».

Ensuite dans l'affaire *Chagnon*, la Cour a élargi pour la première fois de deux façons l'application de l'alinéa 8(1)b) L.I.R. D'une part, le critère d'exigibilité n'est plus une condition *sine qua non* à l'application de cet alinéa. En effet, la Cour reprend notamment dans son raisonnement le commentaire suivant mentionné en *obiter* dans l'arrêt *Fenwick* : « il semble plus sensé d'interpréter le mot "dû" comme étant l'équivalent de "gagné" ».

D'autre part, en permettant qu'un contribuable puisse agir comme défendeur, la Cour fait fi de la condition nécessitant une action positive s'illustrant par l'emploi des mots « pour recouvrer un montant » ou encore « pour établir un droit ». Notons que dans l'arrêt *Fenwick*, la Cour d'appel fédérale a déjà soulevé cette problématique au paragraphe 8 de la décision, sans pour autant la trancher de façon définitive :

- « La question de savoir si l'alinéa 8(1)b) s'applique aussi aux frais judiciaires ou extrajudiciaires engagés par une personne poursuivie par un employeur ou un ancien employeur qui sollicite le remboursement d'un salaire ou de traitements payés en trop n'a pas encore été tranchée. »

En l'espèce, M. Chagnon ne cherchait pas à recouvrir quelque chose, mais défendait plutôt la légitimité du salaire qu'il a reçu. À cet effet, l'honorable juge Boyle mentionne ceci au paragraphe 15 de la décision :

- « [...] l'alinéa 8(1)b) peut, voir doit, être interprété comme comprenant les frais judiciaires engagés par un employé afin de conserver un salaire lui ayant déjà été versé dans un cas où cet employé fait l'objet d'une action en justice visant à recouvrer le montant de ce salaire. »

Depuis l'affaire *Chagnon*, le fait pour un employé d'engager des frais judiciaires pour démontrer la légitimité d'un salaire déjà reçu ou encore le fait de se défendre à l'égard d'une poursuite en remboursement intentée par son employeur entre dorénavant dans le cadre de l'alinéa 8(1)b) L.I.R.

N'ayant pas fait l'objet d'un appel à la Cour d'appel fédérale pendant le délai prescrit par la *Loi sur les Cours fédérales*, la décision *Chagnon* constitue dorénavant le droit applicable relatif à la déductibilité des honoraires légaux par un employé.

Depuis l'affaire *Chagnon*, le fait pour un employé d'engager des frais judiciaires pour démontrer la légitimité d'un salaire déjà reçu ou encore le fait de se défendre à l'égard d'une poursuite en remboursement intentée par son employeur entre dorénavant dans le cadre de l'alinéa 8(1)b) L.I.R.



Marc-André Beaudoin

Avocat

Lapointe Rosenstein Marchand
Melançon, s.e.n.c.r.l.

Marc-Andre.Beaudoin@lrmm.com

Décisions récentes

David contre Goliath : Retour sur la victoire dans l'affaire *Archambault c. Revenu Québec*

Le 16 septembre 2011 marqua une date importante dans le monde judiciaire québécois. C'est à cette date que la Cour supérieure du Québec, sous la plume de l'honorable Michel Déziel, rendit son jugement dans le cadre d'une requête formulée en vertu de l'article 54.1 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), traitant du pouvoir du tribunal de sanctionner des abus de la procédure.

Cette requête est présentée par les demandeurs, Groupe Enico inc. (« Enico ») et Jean-Yves Archambault, dans le cadre d'une poursuite en dommages-intérêts et dommages punitifs de plus de 12 M\$, intentée à l'endroit du sous-ministre du Revenu et du Procureur général du Québec.

Les faits

Jean-Yves Archambault est président et secrétaire d'Enico, une entreprise spécialisée en consultation d'intégration en automatisation, située à Laval. Constituée en 1990, cette entreprise a cessé ses activités le 26 novembre 2010.

C'est en 2005 que Revenu Québec (maintenant Agence du revenu du Québec) a entamé la vérification des livres d'Enico afin d'examiner son dossier TPS et TVQ, couvrant la période comprise entre le 1^{er} septembre 2003 et le 31 décembre 2006.

Revenu Québec a d'abord émis, en mai 2007, un premier projet d'avis de cotisation de 324 545,63 \$, puis un second, en septembre de la même année, pour 310 166,85 \$.

Finalement, le 15 octobre 2007, un premier avis de cotisation a été émis à l'endroit d'Enico, établissant les montants dus à un total de 452 730,60 \$, une nette différence avec les différents projets de cotisation préalablement émis quelques semaines plus tôt.

Selon la preuve produite lors de l'audience, il appert toutefois qu'une note interne du Centre de perception fiscale de Revenu Québec, datée du 31 octobre 2007, faisait état que les revenus non déclarés d'Enico seraient plutôt de l'ordre de 50 000 \$, réduisant ainsi considérablement la dette fiscale alléguée d'Enico.

Malgré tout, au cours de l'année 2007, en raison d'une erreur administrative, Enico fut qualifiée, par Revenu Québec, d'**entreprise délinquante**. Revenu Québec a ainsi décidé de retenir près de 359 000 \$ en crédits d'impôt dus à la société pour l'année 2006, affectant dangereusement son fonds de roulement.

En janvier 2008, de nouveaux avis de cotisation ont été émis, pour lesquels des avis d'opposition furent dûment déposés.

Les procédures de Revenu Québec ont atteint leur apogée en février 2008. Le ou vers le 10 février 2008, Revenu Québec saisit en mains tierces le compte bancaire d'Enico à la Banque TD Canada Trust pour une somme de 395 217,06 \$. Revenu Québec s'est cependant aperçu d'une erreur et, un peu plus d'une semaine plus tard, soit le 18 février, a procédé à la saisie du même compte bancaire, mais cette fois pour une somme de 261 049,13 \$.

Puisque Revenu Québec savait, depuis la fin de l'année 2007, que la cotisation de la société devait être réduite substantiellement à 50 000 \$, et qu'Enico avait déposé ses oppositions, elle s'est donc empressée d'accorder, le 21 février, une mainlevée de cette saisie.

Les procédures entreprises par Revenu Québec furent tout de même fatales pour Enico. En effet, le 19 février 2008, la banque a annulé la marge de crédit de 700 000 \$ d'Enico et a rappelé son prêt de 605 000 \$. La banque a également cessé d'honorer les chèques de paie émis par Enico, entraînant ainsi le départ de certains d'employés. Enico n'avait plus de liquidité pour continuer ses activités et se retrouvait dans une situation précaire, ce qui a effrayé certains de ses clients et de ses partenaires et a engendré une baisse inévitable de son chiffre d'affaires.

Enico a déposé, le 29 février 2008, un avis d'intention de faire une proposition concordataire à ses créanciers. La proposition est déposée en date du 17 avril de cette même année 2008. En raison de sa créance importante, Revenu Québec, qui contrôle les votes, a demandé à Enico de bonifier sa proposition à un dollar dans le dollar.

Le 7 juillet 2008, tout d'un coup et sans explication, Revenu Québec a retiré la preuve de sa réclamation à titre de créancier ordinaire, c'est-à-dire que Revenu Québec a renoncé à son droit de partage dans la distribution des biens d'Enico à ce titre. Cela aura cependant peu d'effet sur la proposition bonifiée à la demande de Revenu Québec, celle-ci étant finalement ratifiée par la Cour le 4 février 2009.

Question en litige

Le tribunal est appelé à statuer sur le caractère abusif ou d'apparence abusive de Revenu Québec dans sa gestion du dossier d'Enico, en se penchant plus particulièrement sur les procédures qu'il a entreprises à cet effet.

Revenu Québec est d'avis que, toutes ses procédures étant prévues dans la loi, il n'y a pas eu d'abus ou d'apparence d'abus.

Enico prétend, pour sa part, qu'en raison des agissements de Revenu Québec, l'équilibre entre les capacités financières des parties est durement atteint et doit être rectifié.

Une relative nouveauté législative

Les articles 54.1 et suivants C.p.c., qui remplacent les anciens articles 75.1 et 75.2 C.p.c., accordent certains pouvoirs au tribunal dans le cas où il y aurait abus de procédure. Afin de déterminer quelles sont les sanctions disponibles selon ces articles, il importe de déterminer s'il y a effectivement abus de procédure, ou s'il y a apparence d'abus de procédure. Cette distinction est importante puisqu'elle va servir à guider le tribunal vers le type de remède qui lui est disponible. Ces remèdes sont prévus aux articles 54.3 à 54.6 C.p.c.

Revenu Québec s'est fait condamner à verser à Jean-Yves Archambault/ Groupe Enico inc. la somme de 325 404,12 \$ à titre de provision pour frais en vertu d'un recours intenté sous les articles du *Code de procédure civile* portant sur les abus de procédure.

Dans le cas où le tribunal conclut qu'il y a effectivement apparence d'abus de procédure, ce sont surtout les remèdes énumérés au deuxième alinéa de l'article 54.3 C.p.c. qui s'offrent au tribunal. Parmi ceux-ci, on retrouve notamment ce qui suit :

« 5° ordonner à la partie qui a introduit la demande en justice ou l'acte de procédure de verser à l'autre partie, sous peine de rejet de la demande ou de l'acte, une provision pour les frais de l'instance, si les circonstances le justifient et s'il constate que sans cette aide cette partie risque de se retrouver dans une situation économique telle qu'elle ne pourrait faire valoir son point de vue valablement. » (Notre soulignement)

En adoptant ce paragraphe, le législateur a voulu éviter la situation où, pour des raisons économiques qui demeurent indépendantes de sa volonté, une personne ne pourrait se permettre une défense pleine et entière. Mais pour qu'il s'applique, comme l'avait confirmé la ministre de la Justice à l'époque où cet article fut ajouté au *Code de procédure civile*, les deux critères énoncés à ce paragraphe *in fine* doivent être respectés.

Analyse

Dans le cas en l'espèce, les circonstances justifient-elles le versement de cette provision? La Cour supérieure répond par l'affirmative.

En effet, le dossier fiscal d'Enico était truffé d'erreurs, en commençant par sa qualification erronée d'**entreprise délinquante**. Mentionnons également les deux saisies bancaires, suivies de la mainlevée à peine quelques jours plus tard. La Cour est d'ailleurs d'avis que cette mainlevée si rapide démontre sans équivoque le fait que Revenu Québec avait reconnu que cette saisie n'aurait jamais dû avoir lieu.

Nonobstant la mainlevée, cette saisie fut catastrophique pour l'entreprise : il y a eu notamment le rappel de son prêt et l'annulation de sa marge de crédit.

Étant donné ces conséquences, il est donc difficile d'être en accord avec Revenu Québec lorsqu'il affirme que la saisie bancaire constitue « la mesure la plus douce » lui étant offerte. Impossible alors d'imaginer ce que serait la mesure la plus agressive! À cet égard, la Cour ne se laissa également pas duper par cet argument, et a même qualifié cette saisie, dans les circonstances, d'« arme nucléaire ».

La Cour supérieure conclut alors que Revenu Québec a fait preuve de témérité ou de négligence, et que le premier critère est respecté.

Revenu Québec a annoncé qu'il porterait cette décision en appel.

Sans une provision pour les frais de l'instance, la partie défenderesse risquerait-elle de se retrouver dans une situation économique telle qu'elle ne pourrait faire valoir son point de vue valablement? Encore une fois, la Cour supérieure le croit.

Le procès sur le fond de ce litige est fixé et doit durer 13 jours, ce qui représente des frais judiciaires et extrajudiciaires importants. Tous conviendront que Revenu Québec a les moyens financiers de poursuivre ce dossier jusqu'au bout, alors qu'Enico, déjà ébranlée et affaiblie en raison des mesures prises par Revenu Québec, ne le pourrait pas selon toute vraisemblance. Sans redressement, il s'agirait ici d'une version moderne de David contre Goliath, mais dans laquelle David n'aurait même pas l'avantage d'une lance, faute de pouvoir se la payer!

Ainsi, dans le but de rétablir l'équilibre des forces économiques entre les parties, le tribunal a ordonné à Revenu Québec de verser à Enico une somme de 325 404,12 \$ à titre de provision pour frais. Par conséquent, cela permettra à Enico d'être plus apte à faire face à la machine juridique qu'est Revenu Québec.

Conclusion

Cette décision est la première en son genre au Québec, où un tribunal accorde une provision pour frais à un particulier affaibli afin qu'il puisse affronter un organisme étatique qui multiplie avec acharnement ses procédures juridiques, même s'il agit techniquement à l'intérieur des balises de ce qui est autorisé par la loi. En effet, dans cette situation, toutes les mesures prises par Revenu Québec, hormis ses erreurs avouées, ont été exercées à l'intérieur des limites prévues à la loi.

Cette décision, dans la mesure où elle n'est pas renversée en appel, aura comme effet de créer un précédent majeur dans le monde juridique québécois et devra donc servir d'élément dissuasif aux différents organes de l'État qui poursuivent certains dossiers avec un peu trop de zèle.

Revenu Québec a annoncé, dans un communiqué du 7 octobre 2011, son intention d'en appeler devant la Cour d'appel du Québec. Cette fois-ci par contre, pour cet appel, Revenu Québec s'est déjà engagé à payer les frais et honoraires juridiques d'Enico...

Ne reste plus qu'à attendre si Revenu Québec aura gain de cause.



Jae Hyung Cho

Avocat
Directeur, Taxes indirectes
KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.
jaehyungcho@kpmg.ca

Planification financière

N'oubliez pas ces changements en TPS

L'année 2010 fut une année mouvementée dans le monde des taxes indirectes avec, notamment, l'harmonisation des taxes de vente provinciales de la Colombie-Britannique et de l'Ontario. Toutefois, cette affirmation n'a jamais été aussi vraie pour les institutions financières qui ont été bombardées de changements législatifs « majeurs » en 2010 : définition modifiée de « service financier », élargissement de l'assujettissement aux règles de la méthode d'attribution spéciale (« MAS »), première application des nouvelles règles sur les fonds de pension, sanction des règles sur la déclaration de renseignements des institutions financières (GST111), etc.

Puisque l'année 2010 fut extraordinaire en ce qui concerne l'émergence de nouvelles règles en taxes indirectes et que nombreux sont ceux qui n'ont sûrement pas eu le temps nécessaire pour bien assimiler tous ces changements législatifs, nous avons cru qu'il serait utile d'aviser les lecteurs de certaines règles législatives concernant les institutions financières qui pourraient passer sous le radar durant cette période quasi historique.

Rappelons qu'un service financier est une fourniture exonérée en TPS (la TPS ne s'applique pas). Toutefois, contrairement à une entreprise qui fait des fournitures taxables, le fournisseur d'un service financier ne peut généralement pas demander de crédit de taxe sur les intrants (« CTI »).

Davantage de fournitures exclues de la définition de « service financier »

En dépit de l'insistance du ministre des Finances sur le fait que l'intention de son ministère n'était pas de modifier la politique fiscale antérieure ni d'imposer de nouvelles taxes, l'effet réel de ces modifications semble être a priori un élargissement considérable de la notion de « services financiers taxables » par l'ajout de nouveaux alinéas à la définition de « service financier » donnée à l'article 123 de la *Loi sur la taxe d'accise* (« L.T.A. ») (« Définition »), qui exclue dorénavant de nombreux services.

Services de gestion des actifs (le nouvel alinéa q.1)

À la suite de l'arrêt *La Reine c. L'Association canadienne de protection médicale* (2009 CAF 115), arrêt de la Cour d'appel fédérale confirmant qu'un service de gestion d'actifs discrétionnaire est un service financier, le ministère des Finances du Canada a mis fin à l'incertitude quant au statut taxable des services des gestionnaires d'actifs. Avec l'ajout du nouvel alinéa q.1 à la Définition (service exclu) ainsi que la nouvelle définition de « service de gestion des actifs » à l'article 123 L.T.A., peu importe le degré de discrétion du gestionnaire, il est clair que ce type de service est maintenant taxable.

Services de gestion de crédit et services préparatoires (les nouveaux alinéas r.3) et r.4)

Avant ces changements, certains services d'un intermédiaire financier (c'est-à-dire « toute activité d'un ou de plusieurs intermédiaires qui consiste à rassembler, d'une manière active, deux personnes en vue de la fourniture d'un service financier d'une personne à une autre ») pouvaient être considérés comme un service financier en vertu de l'alinéa l) de la Définition.

À la suite de la modification de la Définition avec l'ajout des alinéas r.3) et r.4), tout service lié à la gestion des crédits, à la gestion des données, à l'étude de marché, à la gestion des clientèles, à la publicité ou promotion, et autres, acquis dans le cadre d'une fourniture de service financier par une institution financière est maintenant, *a priori*, clairement taxable en vertu de la loi.

En vertu du nouveau *Bulletin d'information technique* B-105, l'exonération d'un service intermédiaire (al. l) de la Définition) s'appliquerait toujours, et ce, en utilisant des facteurs similaires à ceux de l'ancien *Énoncé de politique* P-239R, tels que le niveau de participation directe de l'intermédiaire, l'effort déployé dans la fourniture d'un service financier, le temps que l'intermédiaire a consacré à la fourniture d'un service financier, etc. Toutefois, en faisant la lecture des exemples illustrés dans le nouveau bulletin, nous réalisons rapidement que les critères utilisés par l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») sont ambigus et qu'aucune ligne directrice précise n'existe. Malgré le fait que le concept de base soit simple (c'est-à-dire plus l'intermédiaire est impliqué dans la fourniture du service financier, plus il y a de probabilités que l'alinéa l) s'applique), l'application de cette règle d'exception reste malheureusement fort énigmatique.

Effet rétroactif

Ces modifications entrent en vigueur au 17 décembre 1990 (soit la date d'introduction de la TPS). Toutefois, cette rétroaction n'est pas applicable dans le cas suivant :

- aux termes d'une convention écrite,
 - la totalité de la contrepartie du service est devenue exigible ou payée au plus tard le 14 décembre 2009; et
 - le fournisseur n'a pas facturé la taxe avant le 15 décembre 2009 pour le service.

Il est important de noter que les exceptions à la rétroactivité décrites ci-dessus ne s'appliquent pas aux services d'un gestionnaire non résident non inscrit au régime de la TPS. Ainsi, pour ce genre de service, l'acquéreur qui n'a pas le droit de demander l'intégralité de son CTI (par exemple, une institution financière) doit s'autocotiser en TPS sur la valeur des services.

Institution financière sans le savoir

Une entité autre qu'une institution financière traditionnelle (par exemple, une banque) peut autant être considérée comme une institution financière aux fins des règles de TPS.

Plusieurs connaissent la règle du 10 M\$ ou 10 % (al. 149(1)b) L.T.A. : « institution financière de minimis », règle assujettissant une entité aux règles relatives aux institutions financières. Toutefois, très peu savent qu'une entité peut également être considérée comme une institution financière en vertu de l'alinéa 149(1)c) L.T.A. En effet, une entité est une institution financière lorsque ses revenus d'intérêts (ou de frais liés à une carte de crédit), provenant d'une avance ou de crédit ou de prêt d'argent (d'une personne autre qu'une personne morale liée) dépassent 1 M\$ au cours d'une année.

À la suite de la modification de la Définition avec l'ajout des alinéas r.3) et r.4), tout service lié à la gestion des crédits, à la gestion des données, à l'étude de marché, à la gestion des clientèles, à la publicité ou promotion, et autres, acquis dans le cadre d'une fourniture de service financier par une institution financière est maintenant, *a priori*, clairement taxable en vertu de la loi.

Selon les lettres d'interprétation de l'ARC, la détention d'une obligation du gouvernement ou l'octroi d'un prêt à une tierce partie qui génère plus de 1 M\$ de revenus d'intérêts serait suffisant pour qu'une entité soit considérée comme une institution financière en vertu de cet alinéa.

La mauvaise nouvelle est que dans le cas où l'entité est inscrite en TPS, cette dernière, à titre d'« institution déclarante », doit produire annuellement une déclaration de renseignements (GST111) depuis l'année 2007.

L'autre mauvaise nouvelle est l'application possible d'une pénalité dans le cas où l'entité omet de produire la déclaration ou produit une déclaration avec des données erronées ou déraisonnables. La pénalité maximale applicable est de 1 000 \$ par défaut. Afin d'éviter l'application de la pénalité, une entité doit exercer une « diligence raisonnable » pour déterminer le montant réel ou estimatif. Il est important de noter que cette pénalité est applicable pour chaque case d'information erronée ou omise (il y a au maximum 141 informations/chiffres à fournir dans le formulaire).

Cette pénalité ne s'applique pas aux déclarations à produire au plus tard le ou avant le 29 juin 2010.

Il est intéressant de constater qu'aucune pénalité de retard ne semble être applicable. Conséquemment, il semble préférable pour l'entité de produire sa déclaration en retard, mais avec les bons chiffres plutôt que de la produire avant l'expiration du délai ou rapidement, mais avec des chiffres erronés ou déraisonnables (en presumant bien sûr que les déclarations sont soumises avant une vérification des autorités fiscales).

Le formulaire de déclaration (GST111) doit être produit au plus tard le jour qui suit six mois après la fin de l'exercice de l'entité.

Déclaration GST494 à produire pour certains régimes de pension agréés

Depuis l'harmonisation de certaines provinces maritimes au régime de TVH en 1997, certaines institutions financières œuvrant dans les provinces de TVH et dans une autre province doivent calculer leur juste part de TVH selon le « calcul de MAS » déterminant leur obligation de TVH en fonction du degré d'activité de l'entité dans les provinces de TVH et de la TPS payée par l'institution financière pendant l'année.

À la suite de l'harmonisation de l'Ontario et de la Colombie-Britannique en juillet 2010, le ministère des Finances du Canada a passé le tout au bistouri en proposant des règles modifiant considérablement la portée de l'application du calcul de MAS. Cette nouvelle politique n'a pas épargné les régimes de pension agréés (« RPA ») lesquels, antérieurement, n'étaient pas assujettis à cette règle.

Ainsi, malgré le fait que les fonds de pension et les employeurs aient assisté à une quasi-réforme dans l'application des règles de TPS en 2010, certains régimes, considérés comme une institution financière désignée particulière (« IFDP »), doivent maintenant faire un calcul complexe (le calcul de MAS) quant à leur obligation de TVH et produire une déclaration de TPS (déclaration intérimaire GST34 et déclaration annuelle GST494).

Un RPA est considéré comme une IFDP pendant une année dans le cas où un membre du régime (toute personne retraitée ou non ayant le droit de recevoir une prestation en vertu du régime) réside dans une province de TVH et un autre membre réside dans une autre province à un moment de l'année. Toutefois, un RPA n'est pas considéré comme une IFDP dans le cas où moins de 10 % des membres du régime résident dans les provinces de TVH. De plus, un RPA est considéré comme un « petit régime de placement admissible » durant une année donnée si le RPA a moins de 10 000 \$ de TPS payée ou payable et de TPS réputée payée en vertu de l'article 172.1 L.T.A. (fourniture réputée de l'employeur) pendant l'année précédente. Le cas échéant, le RPA n'est pas une IFDP pour l'année. Néanmoins, le RPA peut faire un choix pour être considéré comme une IFDP (Formulaire RC4606).

Puisqu'un régime administré au Québec ne paie généralement pas de TVH, dans le cas où un régime IFDP a payé beaucoup de TPS et a un nombre significatif de membres résidant dans les provinces de TVH, le régime pourrait devoir remettre un montant important de TVH aux autorités fiscales.

Il convient de noter qu'une IFDP est exemptée de produire la déclaration d'information GST111.

D'autres changements à venir?

Seraient-ce les derniers changements législatifs majeurs touchant les institutions financières? Ne pariez pas là-dessus.

La prochaine étape : la dé-harmonisation de la Colombie-Britannique et l'harmonisation du Québec.

LA PLUS RÉCENTE ÉDITION DE LA Revue

est accessible sur
le site web de l'APFF

Vol. 31, n° 3 - 2011

Revue de planification fiscale et financière

■ Arrêts *AES* et *Riopel* de la Cour d'appel du Québec : l'article 1425 C.c.Q., outil d'interprétation ou de « rectification »?
Marc Duval

■ Retenues à la source relatives aux placements de portefeuille transfrontaliers
Paule Gauthier, Nathalie Fiset-Caza et Susan Ackman



■ Une décennie de réductions fiscales : à qui ont-elles profité?
Luc Godbout, Michaël Robert-Angers et Suzie St-Cerny



■ Les règles Incoterms® 2010 – Effet sur les taxes à la consommation
Laurent Moons



■ La méthode hybride de vente/achat d'entreprise : une option à envisager
Martin Gaudet



apff association de
planification fiscale
et financière

www.apff.org



Christiane Maurice

Avocate, LL.M. fisc.
RSM Richter Chamberland
s.e.n.c.r.l.
cmaurice@rsmrch.com



Sylvain Thibeault

Avocat, M. Fisc.
RSM Richter Chamberland
s.e.n.c.r.l.
sthibeault@rsmrch.com

Saviez-vous que...

Harmonisation de la TVQ : arrimage en vue avec la TPS/TVH

Harmonisation de la TVQ

Le Protocole d'entente relatif à la compensation financière de 2,2 G\$ pour l'harmonisation de la TVQ (« Protocole ») a été conclu le 29 septembre dernier entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada. Les propositions détaillées des modifications au régime de la TVQ devraient être publiées d'ici juin 2012 afin de mettre en œuvre la TVQ modifiée à compter du 1^{er} janvier 2013. La TVQ modifiée continuera d'être régie par une législation provinciale et administrée par l'Agence du revenu du Québec, sauf quant à certains aspects touchant les institutions financières.

Assiette fiscale

Le Protocole prévoit que l'assiette fiscale de la TVQ modifiée sera sensiblement la même que celle de la TPS/TVH et que son administration devra produire des résultats identiques à ceux de la TPS/TVH. Ainsi, la TVQ modifiée ne sera pas calculée sur la TPS. Cependant, afin de minimiser les impacts sur les inscrits et sur les recettes fiscales, le taux de la TVQ modifiée correspondra au taux effectif de la TVQ soit 9,975 % au lieu de 9,5 % applicable sur la TPS.

Lieu de fourniture

Les règles sur le lieu de fourniture déterminent l'endroit où la transaction a lieu et son assujettissement, le cas échéant, à la TPS/TVH et à la TVQ. En vertu du Protocole, le Québec s'engage à éliminer les cas de double taxation ou d'absence de taxation résultant de l'application des règles sur le lieu de fourniture. Il sera intéressant de voir l'arrimage du texte législatif provincial avec celui du fédéral relativement aux situations où la TVQ modifiée s'appliquerait si le Québec était une province participante et celles où la TVQ ne s'applique pas présentement.

Restrictions applicables aux remboursements de taxe sur les intrants

Depuis l'introduction de la TVQ, l'élimination des restrictions aux remboursements de taxe sur les intrants (« RTI ») a été annoncée à plusieurs reprises. Tout semble indiquer que cette annonce soit la bonne. L'entente prévoit que l'élimination des restrictions sera échelonnée sur une période maximale de trois ans à compter de 2018.

Services financiers

Un changement important vise les services financiers qui seront dorénavant exonérés en vertu du régime de la TVQ modifiée. Par conséquent, la TVQ payée sur les dépenses liées à la prestation des services financiers ne pourra plus être récupérée, ce qui entraînera un coût important pour les entreprises dans ce secteur. Par contre, la taxe compensatoire des institutions financières sera éliminée.

Achats de l'État

Les deux gouvernements ont convenu de payer la TPS/TVH et la TVQ modifiée sur les achats de leur gouvernement et mandataires respectifs. Les entreprises n'auront plus à conserver de certificats d'exemption à cet égard à compter du 1^{er} avril 2013.

Municipalités

Le Protocole prévoit que le Québec peut conserver sa structure de remboursements aux municipalités jusqu'au 31 décembre 2013. Il sera intéressant de suivre les nouveaux développements à venir.

Conclusion

Bien que le régime actuel de la TVQ reflète déjà en grande partie le régime de la TPS/TVH, les impacts financiers et administratifs des modifications, notamment celles relatives aux RTI et aux services financiers, devront être évalués et un plan d'action déterminé afin de mettre en œuvre ces modifications.

Élimination de la TVH en Colombie-Britannique

Les résultats du référendum de 2011 sur la TVH en Colombie-Britannique sont maintenant connus : 54,73 % des contribuables ont voté en faveur de l'élimination de la TVH et du retour à la TVP et à la TPS dans la province. Par conséquent, le ministère des Finances de la Colombie-Britannique a présenté un plan d'action détaillé afin de revenir à la taxe de vente combinée TPS/TVP de 12 %.

La province rétablira la TVP de 7 %, ainsi que toutes les exemptions permanentes de la TVP, tout en améliorant des aspects administratifs afin de rationaliser la TVP. On prévoit une période de transition de 18 mois, semblable à la période de transition à la TVH qui l'a précédée, afin de permettre à la province de collaborer avec le gouvernement fédéral à l'établissement d'un plan d'abandon de la TVH, y compris le remboursement du financement octroyé lors de l'adoption de la TVH.

Les entreprises devront modifier les systèmes et les processus, électroniques et manuels, qui leur permettent de calculer, de percevoir, de déclarer et de verser la TVP et les autres taxes connexes au gouvernement de la Colombie-Britannique. Les règles de transition à la TVP devraient être rédigées de manière à refléter les règles fédérales applicables lors de la transition à la TVH. Une planification d'achats importants, telles certaines immobilisations, pourrait éventuellement s'avérer judicieuse.

Au cours de la période de transition, la partie provinciale de la TVH demeure applicable. Le gouvernement prévoit publier des renseignements à jour tous les trimestres en plus de tenir des consultations auprès des principales parties prenantes administratives.



Josée Lachapelle

Notaire, M. Fisc.
Première directrice, fiscalité
RSM Richter Chamberland
s.e.n.c.r.l.
jlachapelle@rsmrch.com



Flash fiscal

Pour célébrer les 20 ans d'existence du *Flash fiscal*, l'APFF a une très bonne nouvelle à vous annoncer...

apff
association de
planification fiscale
et financière

Le *Flash fiscal* est maintenant offert **GRATUITEMENT** à tous les membres de l'APFF!

Le *Flash fiscal* est un bulletin périodique qui vise à simplifier la mise à jour des fiscalistes et de tous ceux qui s'intéressent à la fiscalité en filtrant, parmi l'actualité fiscale, les derniers développements qui ont un impact sur la pratique.

Une version pour **téléphone intelligent** sera également offerte avec chaque numéro du *Flash fiscal*.



association de
planification fiscale
et financière

BÉNÉVOLES DE L'APFF mis à l'honneur!



Pour la première fois cette année, le congrès annuel de l'APFF a été l'occasion d'honorer les bénévoles de l'Association avec, notamment, l'intronisation de deux d'entre eux à titre de membres honoraires et la distinction de la Financière Manuvie au bénévole de l'année. Ces prix ont été remis lors du prestigieux banquet de la Présidente qui s'est tenu à la Salle de bal de l'hôtel Hilton à Québec.

L'APFF est particulièrement fière de l'implication de ses bénévoles. Par leur engagement et leur travail permanent auprès de cette association, ils ont permis de positionner l'APFF comme un acteur incontournable parmi les professionnels de l'activité fiscale et de la planification financière.

Les bénévoles qui se sont démarqués par leur engagement auprès de l'APFF et qui ont été nommés membres honoraires sont : M^{me} Sylvie Garon, CGA, CMA, M. Fisc., de Mazars Harel Drouin s.e.n.c.r.l. et M. Marc St-Roch, CA, M. Fisc., de l'UPA.

L'APFF a également honoré une de ses employés qui, après 12 années de travail dans l'équipe de l'Association, prend sa retraite. Il s'agit de M^e Micheline Del Vecchio, avocate, LL. M., DESS fisc. et directrice des services professionnels de l'APFF.

Finalement, la Financière Manuvie a remis la distinction Bénévole de l'année et gratifié d'un prix de 2 500 \$ M^e Chantal Jacquier, avocate, LL. M., pour son implication et son dévouement comme présidente du comité de la *Revue de planification fiscale et financière*.



Je remercie grandement l'APFF pour l'honneur qui m'a été fait de m'accorder le statut de « membre honoraire » de l'Association.

Recevoir cet honneur devant une salle remplie de bénévoles qui, eux aussi, participent depuis de nombreuses années me fait réaliser l'importance de l'implication des gens pour maintenir la qualité et la pertinence des activités de l'APFF.

Mon intérêt à participer aux activités de notre association est resté intact au cours de toutes ces années, grâce à l'excellent travail des nombreux bénévoles avec qui j'ai collaboré et au soutien indéfectible de l'équipe des permanents de l'APFF.

J'invite tous ceux qui souhaiteraient participer à titre de bénévole aux activités de l'APFF à le faire sans hésiter. Vous côtoierez des gens intéressants et motivés et vous ne pourrez qu'améliorer vos compétences et vos connaissances.

MARC ST-ROCH



Recevoir ce prix lors du congrès était pour moi tellement inattendu que j'en suis restée sans voix. Et voilà qu'on m'offre la possibilité de dire ce que je n'ai pu alors exprimer. Participer aux activités de l'APFF, particulièrement comme membre du Flash fiscal depuis près de 20 ans, me permet de rencontrer et de collaborer avec des personnes non seulement passionnées par leur profession, mais aussi par la vie en général.

C'est un réel plaisir de collaborer aux différents comités. J'apprécie grandement cet honneur et je remercie chaleureusement les membres du personnel et du conseil d'administration.

SYLVIE GARON



C'était comme « un petit velours » ce prix, mais si inattendu que je n'ai pu que bafouiller un rapide merci à l'APFF lorsqu'il m'a été remis. Aussi je me reprends. Merci pour ce prix qui me permet, par l'entremise de La Financière Manuvie, de faire un don à l'organisme Médecins sans Frontières.

Un grand merci surtout à l'APFF qui m'apporte autant que je lui apporte : grâce aux membres du comité de la Revue de planification fiscale et financière et grâce aux auteurs potentiels, tous bénévoles, l'APFF aiguise ma curiosité pour la chose fiscale, avec ses tenants, non seulement juridiques, mais aussi économiques, comptables et sociologiques. Tout un programme qui me passionne !

CHANTAL JACQUIER

À vous, membres de mes comités des cours, des colloques, du Symposium des taxes, du Symposium RS & DE, et du Congrès et également à vous, professeurs et conférenciers à toutes ces activités, MERCI !

En particulier, je vous remercie car tout en faisant mes suivis auprès de vous, j'ai eu l'insigne honneur de vous connaître mieux et d'échanger avec vous, à tous les niveaux, professionnellement et amicalement.

Cela aura été les douze plus belles années de ma carrière !

MICHELINE DEL VECCHIO



Des nouvelles de nos membres



M^e Jean Turcotte
Avocat

M^e Jean Turcotte, **avocat**, s'est récemment joint à l'équipe de la Financière Sun Life à titre de Directeur, fiscalité et planification de l'assurance.

M^e Pierre Lamontagne, **avocat, associé**, travaille dorénavant avec l'équipe de BCF (bureau de Québec).

M. Martin Houle, **CA, M. Fisc.**, fait désormais partie de l'équipe de Raymond Chabot Grant Thornton.

M^e Marie-Pier Baril, **avocate**, s'est jointe à l'équipe de BCF (bureau de Québec).



M^e Pierre Lamontagne
Avocat, associé

M^e Jean-Hugues Chabot, **avocat, associé**, a été nommé nouveau leader du groupe Taxe sur la valeur ajoutée des Amériques chez Ernst & Young s.e.n.c.r.l.

M^e Étienne Gadbois, **avocat, M. Juris (Oxford), LL.M. fisc.**, travaille depuis peu avec l'équipe de Gallant & Associés, s.e.n.c.r.l. en tant qu'associé.

M^e Nadia Rusak, **avocate**, s'est jointe à l'équipe de Olser, Hoskin & Harcourt LLP.

M^{me} Martine Vadeboncoeur, **D. Fisc.**, travaille dorénavant pour Publications CCH Ltée.

M^e Catherine Malouin, **LL. B., M. Fisc.**, travaille désormais chez Investissements PSP à titre de directrice fiscalité.

Fondé à l'automne 1991, le cabinet **Gallant & Associés, s.e.n.c.r.l.**, membre corporatif de l'APFF, célèbre ses 20 ans d'existence.



M^e Marie-Pier Baril
Avocate



M^e Jean-Hugues Chabot
Avocat, associé



M^e Étienne Gadbois
Avocat, M. Juris (Oxford),
LL.M. fisc.



M^e Nadia Rusak
Avocate



M^e Catherine Malouin
LL. B., M. Fisc.

À chaque numéro de *Stratège*, nous mettons un espace à votre disposition pour informer nos membres des nouvelles les concernant. Un collègue a eu une promotion, vous avez un nouvel emploi, de nouvelles responsabilités? Faites-nous parvenir un court texte par le biais de notre site Internet sous la rubrique « Nouvelles des membres » à la page d'accueil www.apff.org.



L'APFF fait peau neuve

Par Stéphanie Ferrère

L'heure est au bilan et aux nouveaux objectifs pour l'Association de planification fiscale et financière (APFF) qui a tenu son congrès annuel le mois dernier. Anne-Marie Girard-Plouffe, présidente sortante du conseil d'administration et planificatrice financière chez Option Fortune, laisse sa place à Maurice Fréchette, directeur de la fiscalité chez Power Corporation Canada.

Au cours de l'année 2010-2011, l'APFF a poursuivi la mise en place sur quatre ans de son plan stratégique initié en 2009 : nouveau logo, nouveau site Internet et nouvelle image du magazine Stratège.

L'association est bien décidée à se rapprocher de l'industrie financière. «Mon travail a été notamment de mettre en valeur le lien avec l'industrie financière, qui reste continuellement à développer, entre autres tout l'aspect planification financière», explique Anne-Marie Girard-Plouffe.

La planificatrice financière s'est jointe à l'association en 2003. Elle siège au comité de direction depuis trois ans, et son mandat d'un an à titre de présidente du conseil d'administration vient de prendre fin. Une année axée sur la communication, le rayonnement, le développement, l'image de marque, l'aspect réseau pour le bénéfice des membres et surtout, sur l'ouverture de l'association au secteur financier afin d'obtenir davantage d'adhésions.

«Je suis convaincue que l'APFF est un milieu privilégié pour ceux qui travaillent en planification financière et successorale, tant sur le plan de la formation continue, qui est très pointue et qui comprend une orientation fiscale, que pour développer des réseaux supplémentaires», assure la présidente sortante.

Une opinion que partage le nouveau président du conseil d'administration de l'APFF, Maurice Fréchette, pour qui «il existe

peut-être un petit fossé avec l'industrie financière. La plupart de nos membres sont issus d'ordres professionnels : comptables, avocats, ou des personnes qui ont une maîtrise en fiscalité, ou qui œuvrent en planification financière.» Maurice Fréchette aimerait donc rallier un plus grand nombre de membres de l'industrie financière.

En effet, au cours de l'année, l'APFF a conclu une entente importante avec de grands cabinets comptables. Cet accord lui a permis d'ajouter environ 400 adhésions supplémentaires, ce qui porte le nombre des membres à 2 450 environ. Cependant, les planificateurs financiers ne se bousculent toujours pas au portillon, leur premier réflexe étant sans doute de se tourner vers l'Institut québécois de planification financière (IQPF).

Or, les deux associations ne sont ni concurrentes, ni incompatibles, assure Maurice Fréchette. D'autant qu'Anne-Marie Girard-Plouffe a été présidente du conseil d'administration de l'IQPF avant d'occuper le même poste à l'APFF.

«L'APFF offre beaucoup de formations de pointe aux planificateurs financiers qui travaillent avec des propriétaires d'entreprises ou des professionnels et qui sont appelés à oeuvrer au sein de la communauté fiscale. L'association leur fournit d'excellentes occasions de rencontrer des professionnels qui entourent leurs clients», analyse Anne-Marie Girard-Plouffe.

De nouveaux objectifs

L'association s'est d'ailleurs dotée d'une communauté sur le réseau social LinkedIn et a amélioré ses services aux membres notamment en termes d'informations, au moyen du magazine Stratège et de son Flash fiscal.

Le nouveau président poursuivra la mise en oeuvre du plan stratégique qui, d'après lui, porte déjà ses fruits, comme en témoigne l'intérêt des membres. L'association présente également des colloques de meilleure qualité.

Maurice Fréchette souhaite également, au cours de son mandat d'un an, développer les relations avec les autorités fiscales, tant au palier fédéral que provincial. «Nous aimerions mettre sur pied un comité de liaison. Nous voudrions faire le point avec nos membres pour mieux connaître les difficultés qu'ils rencontrent avec les autorités fiscales, et tenter autant que possible de les régler avec les directions de ces agences. Il s'agit beaucoup plus souvent de problèmes de nature administrative que de technique légale.»

Il souhaite également organiser un colloque sur la question de l'impôt international. En effet, l'APFF était présente au congrès de l'International fiscal association (IFA) qui a eu lieu à Paris en septembre dernier. Cela lui a permis d'établir des relations avec des fiscalistes, des juristes, des auteurs et des universitaires de la Francophonie. Maurice Fréchette se penche sur la possibilité pour les membres de l'APFF d'être publiés dans les revues françaises, et sur la pertinence de publier des ouvrages de fiscalistes français au Québec. Enfin, l'APFF viserait à étendre son rayonnement dans toute la Francophonie.

*Journal Finance et Investissement,
novembre 2011*

FI FINANCE ET
INVESTISSEMENT

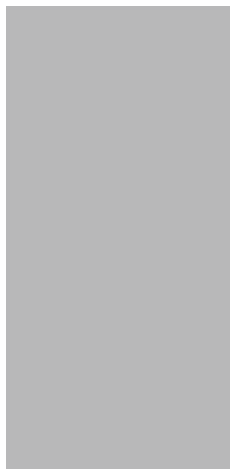
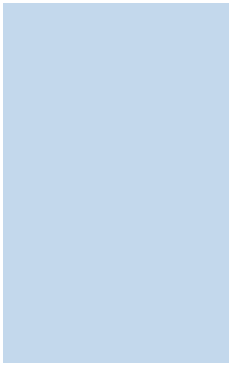
À l'APFF...

Les 5, 6 et 7 octobre dernier, sous la coprésidence de M^{me} Diane Hamel, CGA, TEP, de la société Financière Manuvie, et de M. Norman Angell, CGA, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton, s'est tenu le 36^e congrès annuel de l'APFF. L'événement a eu lieu à Québec et a réuni près de 700 participants.

Comme chaque année, le congrès de l'APFF a remporté un immense succès à tous les points de vue. Les commentaires élogieux reçus des membres démontrent à quel point le programme du congrès a bien répondu à leurs besoins et à leurs attentes. Ce programme a couvert différents volets de l'activité fiscale et de la planification financière, dont un volet a été réservé à la relève où les jeunes fiscalistes ont eu accès à des conférences adaptées à leurs intérêts professionnels.

L'APFF remercie tous les animateurs, les conférenciers et les commanditaires qui ont grandement contribué au succès de cet événement d'envergure.





Calendrier des activités à venir

JANVIER 2012



17 janvier • 12 h – 14 h

ACTIVITÉS RÉGIONALES – Laval – Midi-conférence
« **Utilisation d'une fiducie dans le cadre d'activités immobilières/
Liquidation de la fiducie/Pièges et attrapes dans le cadre d'une succession** »
Endroit : Hôtel Hilton Montréal/Laval
Conférencière : Julie Loranger, notaire, TEP

18 janvier • 12 h – 14 h

ACTIVITÉS RÉGIONALES – Sherbrooke – Midi-conférence
« **Fiscalité agricole (Qu'est-ce qu'un fiscaliste doit savoir en fiscalité agricole ?)** »
Endroit : Hôtel Le Président Sherbrooke
Conférencier : Marc St-Roch, CA, M. Fisc.

19 janvier

COLLOQUE – **Fiscalité des ressources naturelles** – Montréal
Endroit : Hôtel Hilton Montréal Bonaventure

19 janvier • 7 h 30 – 9 h

ACTIVITÉS RÉGIONALES – Québec – Causerie matinale
« **Retraite : pièges et stratégies financières** »
Endroit : Hôtel ALT
Conférenciers : Éric Brassard, CA, Pl. Fin., et Robin Lévesque, LL.B., CMA

19 janvier • 12 h – 14 h

LA RELÈVE – Montréal – Midi-conférence
« **Les fiducies – Soyons pratiques!** » (Partie 2)
Endroit : APFF
Conférencier : Pierre T. Allard, avocat

24 janvier • 12 h – 14 h

ACTIVITÉS RÉGIONALES – Montréal – Midi-conférence
« **Mise à jour sur la vérification des fiducies** »
Endroit : Hôtel Hilton Montréal Bonaventure
Conférencière : Diane Tsonos, avocate, TEP

FÉVRIER 2012



7 février • 12 h – 14 h

ACTIVITÉS RÉGIONALES – Laval – Midi-conférence
« **Conséquences insoupçonnées lorsque l'on procède à une réorganisation** »
Endroit : Hôtel Hilton Montréal/Laval
Conférencier : Luc Lacombe, FCA, M. Fisc.

8 février • 12 h – 14 h

LA RELÈVE – Montréal – Midi-conférence
« **Mise à jour sur les propositions législatives relatives aux clauses restrictives
(Introduction quant au concept de clauses restrictives)** »
Endroit : APFF
Conférencier : Christophe De Koster, avocat, M. Fisc.

■ Activités associatives

■ Congrès, symposiums et colloques

■ Activités régionales

■ Activités de La relève

9 février

COLLOQUE – Fiducies – Montréal

14 février • 12 h – 14 h

ACTIVITÉS RÉGIONALES – Montréal – Midi-conférence
« **Planification fiscale agressive** »
Endroit : Hôtel Hilton Montréal Bonaventure
Conférencier : François Barette, avocat

15 février • 12 h – 14 h

ACTIVITÉS RÉGIONALES – Sherbrooke – Midi-conférence
« **Application de la TPS et de la TVQ dans le cadre des réorganisations corporatives** »
Endroit : Hôtel Le Président Sherbrooke
Conférenciers : Chantal Dufort, avocate, D. Fisc., et Jasmin Daoust, M. Fisc.

16 février

COLLOQUE – Dons planifiés – Montréal

22 février • 12 h – 14 h

LA RELÈVE – Québec – Midi-conférence
Conférence sur les fiducies (titre à venir)
Conférencier : René Roy, avocat, CA

23 et 24 février

SYMPOSIUM **RS & DE** – Montréal
Endroit : Hôtel Hilton Montréal Bonaventure

MARS 2012



8 mars • 12 h – 14 h

LA RELÈVE – Montréal – Midi-conférence
« **La rémunération de l'actionnaire-dirigeant** »
(Conférence organisée conjointement avec le Regroupement des CA de Montréal)
Endroit : APFF
Conférencière : Valérie Ménard, CA, LL.M. fisc.

14 mars

COLLOQUE – Réorganisation d'entreprise – Montréal

14 mars • 12 h – 14 h

ACTIVITÉS RÉGIONALES – Sherbrooke – Midi-conférence
« **Survol du Programme de divulgations volontaires (PDV) de l'Agence du revenu du Canada** »
Endroit : Hôtel Le Président Sherbrooke
Conférencier : Robert Higgins

■ Activités associatives

■ Congrès, symposiums et colloques

■ Activités régionales

■ Activités de La relève

Calendrier des activités à venir

15 mars

COLLOQUE – Réorganisation des PME – Québec
Endroit : Hôtel Hilton Québec

20 mars • 12 h – 14 h

ACTIVITÉS RÉGIONALES – Montréal – Midi-conférence
« **Nouvelle approche de l'ARC en vérification par l'utilisation de profils de risque** »
Endroit : Hôtel Hilton Montréal Bonaventure
Conférenciers : Paul Lynch, CA, et Jeff Sandrian

22 mars

COLLOQUE – L'Administration fiscale – Montréal

MAI 2012



10 mai

COLLOQUE – Retraite et succession – Montréal

15 mai • 12 h – 14 h

ACTIVITÉS RÉGIONALES – Montréal – Midi-conférence
« **Regroupement des données** »
Endroit : Hôtel Hilton Montréal Bonaventure
Conférencier : À confirmer

15 mai • 12 h – 14 h

ACTIVITÉS RÉGIONALES – Laval – Midi-conférence
« **Les régimes enregistrés et le décès : RPDB, REÉE, REÉI et CÉLI** »
Endroit : Hôtel Hilton Montréal/Laval
Conférencières : Natalie Hotte, Pl. Fin., D. Fisc.,
et Caroline Marion, notaire, LL. M., DESS fisc., Pl. Fin.

17 mai • 7 h 30 – 9 h

ACTIVITÉS RÉGIONALES – Québec – Causerie matinale
« **Traitement fiscal des transferts de contrats d'assurance vie et évaluation** »
Endroit : Hôtel ALT
Conférenciers : Martin Goulet, CA, Pl. Fin., et Louis Martin, FSA, FICA

27, 28 et 29 mai

SYMPOSIUM SUR LES TAXES À LA CONSOMMATION – Malbaie

■ Activités associatives

■ Congrès, symposiums et colloques

■ Activités régionales

■ Activités de La relève

Lors du congrès annuel de l'APFF, des Bourses d'excellence **apff** d'une valeur de 1 250 \$ ont été accordées à :

M^e Christine Bergeron, avocate, LL.M. fisc., de Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l.
pour son travail intitulé : « Guide pratique sur la règle générale antiévitement de la Loi de l'impôt sur le revenu » et
M^e Marie-Josée Michaud, avocate, LL.M. fisc., de KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l.
pour son travail intitulé : « Chapitre 3031 : Garder le cap vers les GAAP? »
présentés dans le cadre de la maîtrise en droit, option fiscalité, à HEC Montréal/Université de Montréal

M^{me} Anik Pellerin, CA, M. Fisc., de Samson Bélair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l.
pour son travail intitulé : « L'admissibilité d'un projet RS & DE :
Quelle doit être la portée et la qualité de la documentation pour démontrer l'investigation? » et
M^{me} Martine Larouche, M. Fisc., de Revenu Québec
pour son travail intitulé : « Remplacement de la taxe sur les carburants par une tarification basée sur l'usage »
présentés dans le cadre de la maîtrise en fiscalité à l'Université de Sherbrooke



Dans l'ordre habituel : M^{me} Chantal Amiot, CA, M. Fisc., directrice des programmes de 2^e cycle en fiscalité de l'Université de Sherbrooke, les boursières M^{me} Martine Larouche, M^{me} Anik Pellerin, M^e Christine Bergeron, le président-directeur général de l'APFF, M^e Maurice Mongrain, avocat, M^e Marie-Josée Michaud, boursière, et Nicole Prieur, CGA, LL.M. fisc., responsable du DESS en fiscalité et codirectrice de la maîtrise en droit, option fiscalité, à HEC Montréal

Membres corporatifs APFF 2011

AGENCE DU REVENU DU CANADA	FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC	LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DU CANADA SUR LA VIE
ALMA CONSULTING GROUP CANADA, INC.	FINANCIÈRE MANUVIE	LA COOP FÉDÉRÉE
ASSOCIATION CANADIENNE DES COMPAGNIES D'ASSURANCES DE PERSONNES INC.	FINANCIÈRE SUN LIFE, SUN LIFE DU CANADA, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE	LAVERY
AXA ASSURANCES INC.	FISC-CAP, SERVICES CONSEILS INC.	LE GROUPE CSL INC./ CANADA STEAMSHIP LINES INC.
BANQUE LAURENTIENNE DU CANADA	FORCE FINANCIÈRE EXCEL	LEMIEUX CANTIN S.E.N.C.R.L.
BANQUE NATIONALE GESTION PRIVÉE 1859	FRASER MILNER CASGRAIN S.E.N.C.R.L.	OPTION FORTUNE INC.
BDO CANADA S.R.L./S.E.N.C.R.L.	GALLANT & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.	ORDRE DES COMPTABLES EN MANAGEMENT ACCREDITÉS DU QUÉBEC
BELL CANADA	GAZ MÉTRO	ORDRE DES COMPTABLES GÉNÉRAUX ACCREDITÉS DU QUÉBEC
BMO BANQUE PRIVÉE HARRIS	GESTION PLACEMENTS DESJARDINS	OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L.
BMO SOCIÉTÉ D'ASSURANCE-VIE	GESTION PRIVÉE DE PATRIMOINE CIBC	POWER CORPORATION DU CANADA
BOILY, HANDFIELD CA	GROUPE CLOUTIER INC.	PREMTEC – GÉNIE-CONSEIL EN CRÉDITS D'IMPÔT DE R & D
BRASSARD GOULET YARGEAU, SERVICES FINANCIERS INTÉGRÉS	GROUPE DYNAVISON/RS & DE	PUBLICATIONS CCH LTÉE
CANADIEN NATIONAL	GROUPE FINANCIER MULTI COURTAGE INC.	RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON S.E.N.C.R.L.
CARSWELL, UNE SOCIÉTÉ THOMSON REUTERS	GROUPE GESTION PRIVÉE SCOTIA	RICHARDSON GMP LTÉE
CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE	HARDY, NORMAND & ASSOCIÉS, S.E.N.C.R.L., CA	RIO TINTO CANADA
CHAMBRE DES NOTAIRES DU QUÉBEC	INDUSTRIELLE ALLIANCE, ASSURANCE ET SERVICES FINANCIERS INC.	RSM RICHTER CHAMBERLAND S.E.N.C.R.L.
CIRQUE DU SOLEIL	INSTITUT QUÉBÉCOIS DE PLANIFICATION FINANCIÈRE	SAMSON BÉLAIR/DELOITTE & TOUCHE S.E.N.C.R.L.
CONSEILS PPI	INTACT CORPORATION FINANCIÈRE	SERVICES DE GESTION DE PATRIMOINE RBC DOMINION VALEURS MOBILIÈRES
DE GRANDPRÉ CHAIT S.E.N.C.R.L.	INVESTISSEMENT QUÉBEC	T.E. MIRADOR
DEMERS BEAULNE, S.E.N.C.R.L.	INVESTISSEMENTS MANUVIE	TRANSAMERICA VIE CANADA
DESJARDINS SÉCURITÉ FINANCIÈRE – MONTRÉAL	JARRY BAZINET AVOCATS & CONSEILLERS D'AFFAIRES INC.	UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL – DIVISION DES DONS MAJEURS ET PLANIFIÉS
DUFOUR CHARBONNEAU BRUNET & ASSOCIÉS INC., COMPTABLES AGRÉÉS	KPMG S.R.L./S.E.N.C.R.L.	VILLENEUVE VENNE S.E.N.C.R.L.
ENGEL CHEVALIER – PROTECTION DU PATRIMOINE	LA CAPITALE ASSURANCES MFQ INC.	
ERNST & YOUNG S.R.L./S.E.N.C.R.L.		

Profitez de la vision d'une experte...




Pour démystifier les régimes de retraite.

Le droit des régimes de retraite est un domaine qui recoupe une multitude de règles applicables et une réglementation exhaustive. L'objectif de ce nouvel ouvrage est de vous présenter, d'une façon claire et le plus simplement possible, le contexte législatif entourant les différents régimes.



M^e Lyne Duhaime

L'auteure œuvre principalement en matière de régimes de retraite, avantages sociaux et rémunération. Elle agit comme conseillère juridique aux fins de la mise en place, de la gestion et de la terminaison de régimes de retraite de même qu'à l'égard des questions de gouvernance et de conformité. M^e Duhaime conseille autant des employeurs que des administrateurs de régimes de retraite, des institutions financières ou encore des gestionnaires de fonds, sur tous les aspects du droit se rapportant à ces domaines. Ayant un intérêt pour les questions financières, elle a complété avec distinction le cours sur le commerce des valeurs mobilières de l'Institut canadien des valeurs mobilières. Elle a de plus pratiqué quelques années à Londres, en Angleterre.



**DES PROFESSIONNELS DU
DROIT FISCAL QUI FONT
PARTIE INTÉGRANTE DE
VOTRE ÉQUIPE.**

Chez BCF, notre équipe de 15 fiscalistes expérimentés possède une solide expérience en fiscalité canadienne, interprovinciale et internationale qui permet à vos affaires d'atteindre de nouveaux sommets. Collaborer avec nos clients et partenaires pour trouver de meilleures solutions, c'est aussi ça pratiquer autrement.

BCF AVOCATS
D'AFFAIRES
bcf.ca